



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-012

PUBLIÉ LE 16 MARS 2016

Sommaire

2902_Préfecture maritime de l'Atlantique

- 56-2016-03-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2016 réglementant la navigation, le mouillage et l'échouage ainsi que les activités nautiques et subaquatiques dans une zone réservée à l'occasion des opérations de déminage sur le littoral de la commune de Plouhinec (56) (3 pages) Page 5
- 56-2016-02-12-004 - Arrêté préfectoral n° 2016/015 du 12 février 2016 portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du navire «M/Y SKAT» (6 pages) Page 8
- 56-2016-03-03-001 - Arrêté préfectoral n° 2016/018 du 3 mars 2016 réglementant la navigation, le mouillage et l'échouage, ainsi que les activités nautiques et subaquatiques dans une zone réservée à l'occasion des opérations de déminage sur le littoral de la commune de PLOUHINEC (56) (4 pages) Page 14
- 56-2016-03-04-001 - Arrêté préfectoral n° 2016/019 du 4 mars 2016 réglementant la navigation, la pratique des loisirs nautiques et des activités subaquatiques, ainsi que le mouillage d'engins, notamment de pêche, en ria d'ETEL et ses abords (Morbihan) (8 pages) Page 18

3501_Préfecture Ile-et-Vilaine

- 56-2016-02-29-013 - Arrêté préfectoral du 29 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 relatif à la composition des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine (3 pages) Page 26

3503_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2016-01-28-001 - Arrêté du Directeur général de l'ARS Bretagne du 28 janvier 2016 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "OCEALAB" de VANNES (2 pages) Page 29

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-02-10-004 - Arrêté préfectoral du 10 février 2016 de composition de la commission départementale de coopération intercommunale (2 pages) Page 31
- 56-2016-03-01-004 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2016 fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2017 (1 page) Page 33
- 56-2016-02-25-007 - Arrêté préfectoral du 25 février 2016 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan (1 page) Page 34
- 56-2016-02-29-006 - Arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant modification de la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de LANN-BIHOUE (2 pages) Page 35
- 56-2016-02-29-010 - Arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet (3 pages) Page 37
- 56-2016-03-04-003 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant agrément d'un installateur de dispositifs anti-démarrage - Sté AUTO DIFFUSION DU FINISTERE à QUEVEN (1 page) Page 40
- 56-2016-03-04-004 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant agrément d'un installateur de dispositifs anti-démarrage - Sté AUTO DIFFUSION DU FINISTERE à PONTIVY. (1 page) Page 41
- 56-2016-02-08-011 - Arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (2 pages) Page 42

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-03-14-001 - Arrêté du 14 mars 2016 prescrivant des mesures de fermeture de zones conchylicoles, de la pêche à pied de loisir et des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus sur des coquillages en provenance de la zone n° 56.09.3 - Les Presses - Rivière de Crac'h (2 pages) Page 44
- 56-2005-07-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 portant aménagement de la Route Départementale n° 764 - Contournement Nord de PONTIVY (5 pages) Page 46
- 56-2016-02-26-006 - Arrêté préfectoral du 26 février 2016 approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de SAINT PHILIBERT au lieu-dit "Kériolet" (1 page) Page 51

• 56-2016-02-26-008 - Arrêté préfectoral du 26 février 2016 fixant les modalités de destruction de spécimens d'Erismature rousse (<i>Oxyura jamaicensis</i>) dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 52
• 56-2016-02-29-005 - Arrêté préfectoral du 29 février 2016 autorisant un défrichement sur les communes de REMUNGOL, MOREAC et BIGNAN (3 pages)	Page 54
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2016-02-04-003 - Arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant agrément à l'association "KABANAMUSIK" comme association de jeunesse et d'éducation populaire (1 page)	Page 57
• 56-2016-02-02-009 - Arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant agrément à l'association "LAYLA MOHANA" comme association de jeunesse et d'éducation populaire (1 page)	Page 58
• 56-2016-02-02-010 - Arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant agrément à l'association "LES PASSEURS D'IMAGES ET DE SONS" comme association de jeunesse et d'éducation populaire (1 page)	Page 59
• 56-2016-02-02-011 - Arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant agrément à la ludothèque "LA MARELLE" comme association de jeunesse et d'éducation populaire (1 page)	Page 60
• 56-2016-03-03-002 - Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 portant agrément de l'Association "Douar Nevez" pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (1 page)	Page 61
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2016-03-01-003 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 et accordant l'habilitation sanitaire spécialisé n° 56926 à M. Benoît QUERO, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 62
• 56-2016-03-01-002 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 et accordant l'habilitation sanitaire spécialisé n° 56925 à M. Olivier MATHIAUD, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 63
• 56-2016-03-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2016 portant autorisation d'approvisionnement en sous produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. Ludovic LE BERRE, à GUISCRIF (1 page)	Page 64
5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2016-02-26-010 - Arrêté préfectoral du 26 février 2016 □ donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du □ cadastre de la commune de LE CROISTY (1 page)	Page 65
• 56-2016-03-01-005 - Délégation de signature du 1er mars 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Catherine BOUSSION, responsable de la trésorerie de GOURIN à ses agents (1 page)	Page 66
• 56-2016-03-07-001 - Délégation de signature du 7 mars 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Josseline CANQUERY, responsable du SIE de VANNES Remparts à ses agents (2 pages)	Page 67
5606_Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)	
• 56-2016-02-12-005 - Arrêté préfectoral du 12 février 2016 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (1 page)	Page 69
• 56-2016-02-26-009 - Arrêté préfectoral du 26 février 2016 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (1 page)	Page 70
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)	
• 56-2016-01-20-008 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL NESTOR AD AGE VANNES EXTENSION LES HERBIERS 85. (2 pages)	Page 71
• 56-2016-03-01-001 - Décision du 1er mars 2016 portant délégation de signature du responsable de l'unité de contrôle Ouest de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne (1 page)	Page 73
• 56-2016-02-26-007 - Décision du 26 février 2016 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan - Annule et remplace la décision du 24 novembre 2015 (8 pages)	Page 74

• 56-2016-01-20-009 - Récépissé de déclaration du 20 janvier 2016 d'un organisme de services à la personne SARL NESTOR AD AGE EXTENSION LES HERBIERS 85500 (2 pages)	Page 82
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2016-03-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2016 accordant à Lorient Agglomération une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles□ (2 pages)	Page 84
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2016-02-16-002 - CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD - Décision du 16 février 2016 portant délégation de signature du directeur aux agents placés sous son autorité. (6 pages)	Page 86
• 56-2015-04-01-003 - CENTRE HOSPITALIER de PLOËRMEL - Décision du 1er avril 2015 relative à la délégation de signature à la direction chargée du plan directeur du CH2P et des services techniques, biomédical et sécurité (M. QUIQUET) (1 page)	Page 92
• 56-2016-03-01-007 - Décision n° 2016-03 du 1er mars 2016 portant délégation de signature à Madame Sylvie GASCHARD (2 pages)	Page 93
• 56-2016-03-01-008 - Décision n° 2016-06 du 1er mars 2016 portant délégation de signature à Madame Christiane LE DANVIC (2 pages)	Page 95
• 56-2016-03-01-006 - Décision n° 2016-07 du 1er mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Maxime BLANDIN (2 pages)	Page 97
• 56-2016-02-29-011 - EPSM SAINT AVE - Avis de concours interne du 29 février 2016 pour le recrutement d'un maître ouvrier spécialité maçonnerie (1 page)	Page 99
• 56-2016-02-29-012 - EPSM SAINT AVE - Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif 2ème classe du 29 février 2016 (1 page)	Page 100
Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD)	
• 56-2016-03-08-003 - Décision du 8 mars 2016 de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600112W sis à Kernascléden (56540) (1 page)	Page 101
Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2016-02-24-001 - Arrêté n° 16-139 du 24 février 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest (11 pages)	Page 102
• 56-2016-02-29-009 - Arrêté préfectoral n° 16-141 du 29 février 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest - Cabinet (1 page)	Page 113
• 56-2016-02-29-008 - Arrêté préfectoral n° 16-142 du 29 février 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest - Bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique (2 pages)	Page 114
• 56-2016-02-29-007 - Arrêté préfectoral n° 16/143 du 29 février 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest - Etat-major interministériel de zone (2 pages)	Page 116



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 15 mars 2016

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/020

Réglémentant la navigation, le mouillage et l'échouage ainsi que les activités nautiques et subaquatiques dans une zone réservée à l'occasion des opérations de déminage sur le littoral de la commune de Plouhinec (56).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté municipal n° 003-2016 du maire de Plouhinec ;

CONSIDERANT la présence d'engins historiques explosifs sur le littoral de la commune de Plouhinec (56) autour de la position 47°39.89'N – 003°15.09'W ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation et les activités nautiques et subaquatiques dans les zones où se dérouleront les opérations de déminage ;

SUR PROPOSITION l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une zone réglementée destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens lors des opérations de déminage qui se dérouleront du mardi 22 mars à 08h00 au vendredi 25 mars 2016 à 17h00 (heures locales).

- Article 2 : La zone réglementée est constituée par les eaux maritimes se situant dans un polygone défini par les points WGS 84 suivant :
- A : 47°40.26'N – 003°15.51'W
 - B : 47°39.90'N – 003°15.75'W
 - C : 47°39.30'N – 003°14.84'W
 - D : 47°39.66'N – 003°14.40'W

Dans cette zone, aux dates et heures fixées à l'article 1^{er}, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin immatriculé ainsi que toute activité nautique et subaquatique sont interdits.

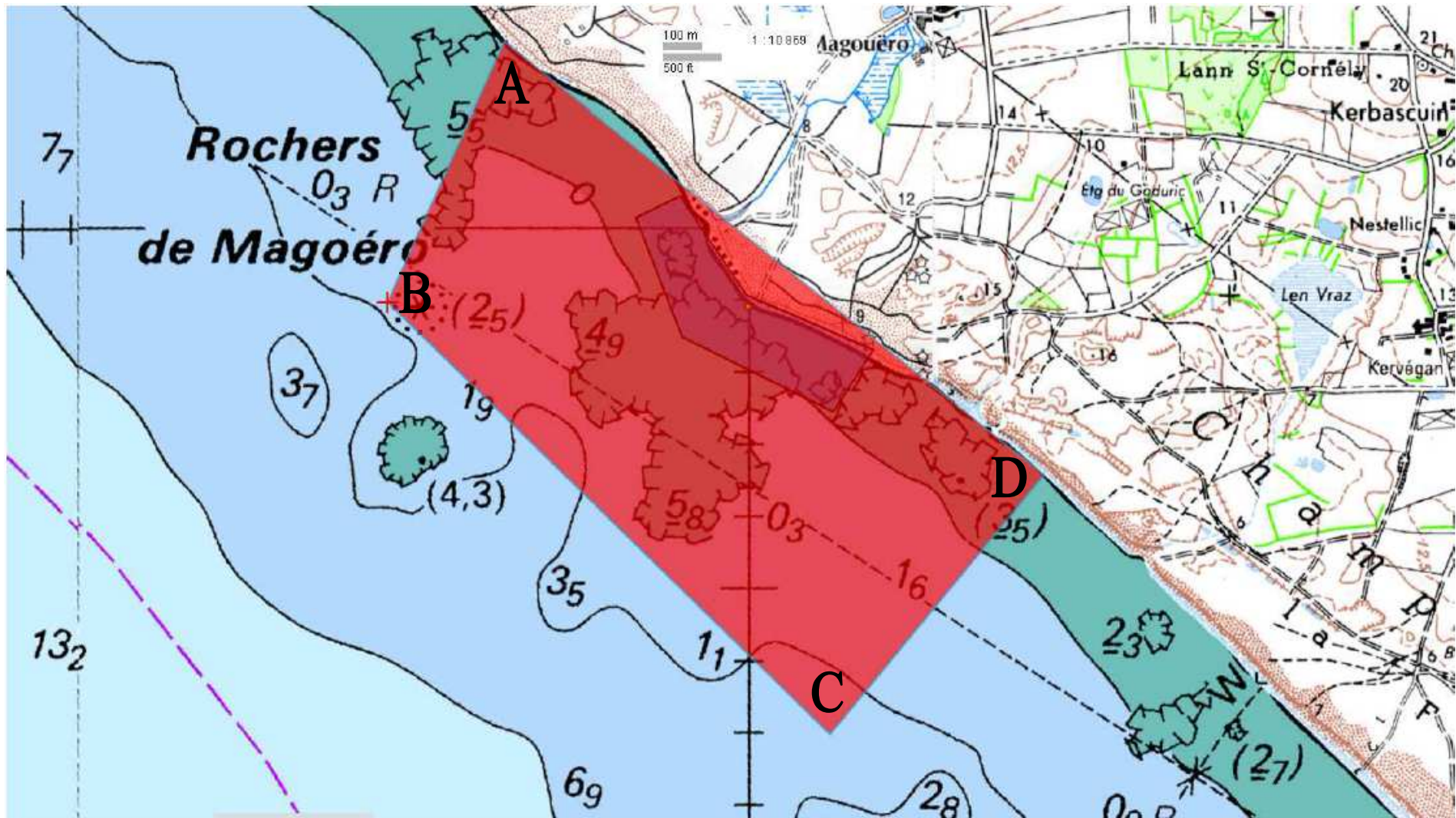
Dispositions générales

- Article 3 : Un schéma indicatif représentant la zone d'interdiction mentionnée à l'article 2 figure en annexe du présent arrêté.
- Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par les articles R610-5 et 131-13 du code pénal.
- Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime et affiché dans les mairies concernées et dans les capitaineries des ports d'Etel et de Gâvres.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/020 du 15 mars 2016



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 12 février 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/015

Portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du navire « M/Y SKAT ».

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago du 7 décembre 1944 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU** l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU la demande présentée par la société Héli-Riviera en date du 11 décembre 2015 ;

VU les avis des administrations consultées ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 15 février 2016 et pour une durée d'un an, l'hélicoptère du navire « M/Y SKAT » (IMO 1007287) pourra être utilisé dans les eaux sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisé lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones d'entraînement et de tirs LF-R31A1, LF-R31B et LF-D31D gérées par Cazaux (bureau opérations de la base de Cazaux- tél : 05 57 15 50 47 en jour ouvrable de 08h30 loc. à 17h15 loc.) et les zones de tirs LF-R13A/B/C de Linès Quiberon (tél : 02.97.12.30.48 en jour ouvrable de 08h00 loc. à 17h00 loc.).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsqu'un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (tél : 02.28.00.25.70), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (tél : 05.57.92.60.84), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites de la CTR Lorient, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Lorient Lann-Bihoué (tél : 02.97.12.90.33) au moins **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- l'heure estimée de décollage ;
- la destination ;
- le premier point de report.

Avant tout vol effectué dans la zone d'entraînement en Atlantique LF-D18A qui comprend les zones de tir LF-D16A/C/D/E, LF-D18D, LF-R154 et LF-R157, le pilote de l'hélicoptère informera le CCMAR Atlantique (indicatif : ARMOR – tél : 02.98.31.82.72 – fréquence 124,725MHz), organisme gestionnaire de cette zone.

Avant tout vol effectué dans les zones de tir LF-D32 et LF-D33, le pilote de l'hélicoptère s'informer de l'activation de ces zones auprès de Brest ACC.

De plus, **10 minutes avant son décollage**, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

Article 7 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou évènement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le code pénal.

Article 9 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile et par l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture Ile-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan (pour insertion au RAA)
- Préfecture Loire-Atlantique (pour insertion au RAA)
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Vendée (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde (pour insertion au RAA)
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées-Atlantiques (pour insertion au RAA)
- DML Ile-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Charente-Maritime
- DML Vendée
- DML Gironde
- DML Pyrénées-Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- GROUPEGENDEP Ile-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPEGENDEP Finistère
- GROUPEGENDEP Morbihan
- GROUPEGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPEGENDEP Charente-Maritime
- GROUPEGENDEP Vendée
- GROUPEGENDEP Gironde
- GROUPEGENDEP Landes
- GROUPEGENDEP Pyrénées-Atlantiques
- Région gendarmerie Bretagne
- Région gendarmerie Pays de la Loire
- Région gendarmerie Poitou-Charentes
- Région gendarmerie Aquitaine
- COD Nantes
- FOSIT ATANTIQUE (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR ATLANT
- Direction de l'aviation civile Ouest
- Direction de l'aviation civile Sud-Ouest

- DZPAF Ouest
- DZPAF Sud-Ouest
- ZAD Nord/CIRCAE
- ZAD Sud/CIRCAE
- SHOM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT – AERO)
- AERO LANN-BIHOUE
- AERO LANVEOC
- BA 120 CAZAUX

COPIES :

- AEM : RFO – GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 3 mars 2016

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/018

Réglémentant la navigation, le mouillage et l'échouage ainsi que les activités nautiques et subaquatiques dans une zone réservée à l'occasion des opérations de déminage sur le littoral de la commune de Plouhinec (56).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 et L5242-2 ;

VU l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté municipal n° 02-2016 du maire de Plouhinec ;

CONSIDERANT la présence d'engins historiques explosifs sur le littoral de la commune de Plouhinec (56) autour de la position 47°39.89'N – 003°15.09'W ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la navigation et les activités nautiques et subaquatiques dans les zones où se dérouleront les opérations de déminage ;

SUR PROPOSITION l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une zone réglementée destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens lors des opérations de déminage qui se dérouleront du mardi 8 mars à 08h00 au vendredi 11 mars 2016 à 17h00 (heures locales).

- Article 2 : La zone réglementée est constituée par les eaux maritimes se situant dans un polygone défini par les points WGS 84 suivants :
- A : 47°40.26'N – 003°15.51'W
 - B : 47°39.90'N – 003°15.75'W
 - C : 47°39.30'N – 003°14.84'W
 - D : 47°39.66'N – 003°14.40'W

Dans cette zone, aux dates et heures fixées à l'article 1^{er}, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin immatriculé ainsi que toute activité nautique et subaquatique sont interdits.

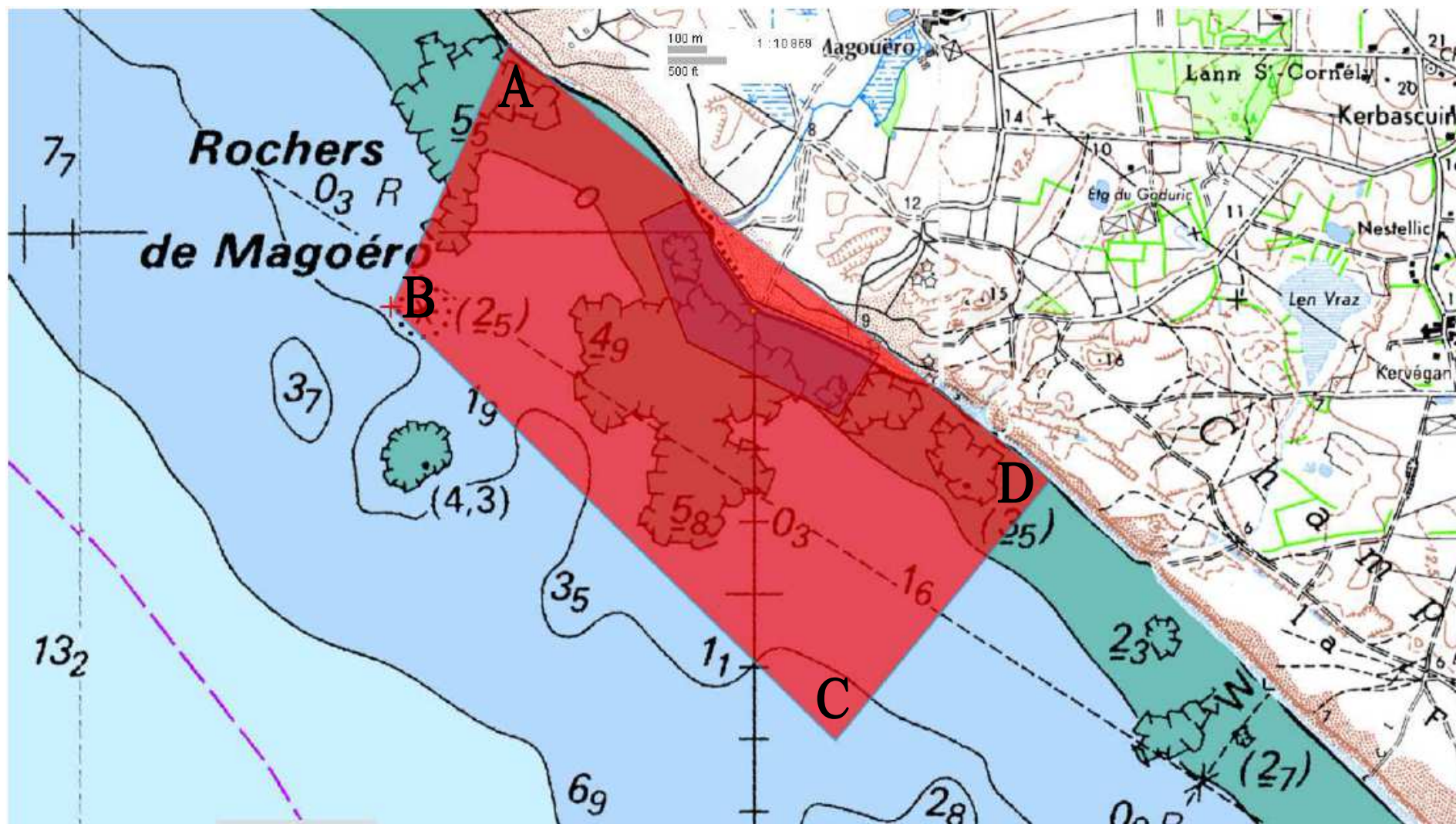
Dispositions générales

- Article 3 : Un schéma indicatif représentant la zone d'interdiction mentionnée à l'article 2 figure en annexe du présent arrêté.
- Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux navires participant à l'opération.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par les articles R610-5 et 131-13 du code pénal.
- Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi que sur le site Internet de la préfecture maritime et affiché dans les mairies concernées et dans les capitaineries des ports d'Etel et de Gâvres.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/018 du 3 mars 2016



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Morbihan (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Lorient
- Mairie de Plouhinec (pour affichage)
- Mairie d'Étel (pour affichage)
- Mairie de Gâvres (pour affichage)
- DDTM du Morbihan (DML)
- Capitainerie du port de d'Étel (pour affichage)
- Capitainerie du port de Gâvres (pour affichage)
- CROSS Etel
- SNSM Etel
- GROUPEGENDEP du Morbihan
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GPD ATLANTIQUE
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- CECLANT/OPS (INFONAUT – NEDEX)

COPIES :

- AEM : RFO – GGEM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 4 mars 2016

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/019

Réglémentant la navigation, la pratique des loisirs nautiques et des activités subaquatiques, ainsi que le mouillage d'engins, notamment de pêche, en ria d'Etel et ses abords (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13, 223-1 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté n° 2010/07 du préfet maritime de l'Atlantique du 18 février 2010 réglémentant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU les procès-verbaux des commissions nautiques locales qui se sont tenues à Lorient le 16 octobre 2014 et le 28 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

que la multiplicité d'usages de loisirs nautiques, l'étroitesse des lieux et la puissance des courants rendent nécessaire une réglementation spécifique au plan d'eau de la ria d'Etel afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

SUR PROPOSITION

du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

ARRETE

L'ensemble des points GPS figurant dans le présent arrêté sont établis selon le système géodésique WGS 84.

Zone réglementée

- Article 1^{er} : Il est créé une zone réglementée qui recouvre l'intégralité des eaux maritimes de la ria d'Etel et de ses abords. Elle est délimitée, du côté barre d'Etel, par un demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi à Plouhinec, et du côté intérieur de la ria, par les six obstacles à la navigation suivants :
- le chemin du moulin de Sach, sur le ruisseau de Poméno (le Sach) ;
 - la route de Belz à Mendon, au niveau du Pont-Glaz (étang Saint-Jean) ;
 - une ligne passant à 500 mètres à l'aval du pont de Lesdourt, sur le ruisseau de Kerlino ;
 - le moulin de la Demi-Ville, sur le ruisseau de la Demi-Ville ;
 - la route n° 8, de Landévant à Nostang, sur le ruisseau de Kereural, du côté de Kerbodo ;
 - la route de Nostang à Merlevenez, sur le ruisseau entre Kersac'h et Persuel.

La zone réglementée figure en annexe I du présent arrêté.

Navigation

- Article 2 : La vitesse est limitée à 5 nœuds dans toute la zone réglementée.

- Article 3 : Lorsque la flèche du mât Fenoux du sémaphore d'Etel est en position horizontale, la navigation est interdite à tout navire ou engin nautique, entre le demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi à Plouhinec, marquant la limite Sud-Ouest de la zone réglementée, et le parallèle 47°39'N.

Lorsqu'une boule noire est hissée au mât Fenoux du sémaphore d'Etel, la navigation de tout navire non ponté et celle de tout navire ou engin nautique de moins de 8 mètres, à l'exception des planches de surf, est interdite entre le demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi à Plouhinec, marquant la limite Sud-Ouest de la zone réglementée, et :

- le parallèle 47°39'N, lors du jusant ;
- le parallèle 47°38,76'N, lors du flot.

Il s'agit de la zone 1 figurant en annexe II du présent arrêté.

Ski nautique, parachutes ascensionnels et engins tractés

- Article 4 : La pratique du ski nautique et des disciplines associées (wakeboard, etc.), ainsi que celle du parachute ascensionnel, d'engins pneumatiques et de bouées tractés par des navires à moteur est interdite dans toute la zone réglementée définie à l'article 1^{er}.

Activités subaquatiques.

- Article 5 : Les activités subaquatiques sont signalées au moyen d'une marque réglementaire constituée par un pavillon *alpha* conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM). Cette marque est arborée à partir d'un navire. Les pratiquants d'activités subaquatiques ne s'en éloignent pas de plus de 40 mètres.

Lorsque les pratiquants d'activité subaquatique plongent à partir du rivage, ils signalent la présence d'un plongeur isolé ou d'une palanquée au moyen d'un pavillon d'au moins 40 centimètres de guindant, de couleur rouge portant une croix de Saint-André blanche ou une diagonale blanche, placé sur un flotteur de couleur rouge ou orange. Le plongeur ou la palanquée ne s'en éloignent pas à plus de 40 mètres.

Article 6 : Par dérogation à l'arrêté du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique, la navigation de tout type de navires ou d'engins nautiques est interdite dans un rayon de 40 mètres autour d'un signal marquant la présence de pratiquants d'activités subaquatiques. Les navires ou engins nautiques maintiennent en permanence une vitesse appropriée garantissant la sécurité des pratiquants d'activités subaquatiques lorsqu'ils naviguent à moins de 100 mètres du pavillon les signalant.

Article 7 : Les navires circulant en zone de mouillages organisés pour quitter ou rejoindre un poste de mouillage pour lequel ils détiennent une autorisation, ainsi que les conchyliculteurs rejoignant ou quittant leur concession, sont autorisés à s'approcher à moins de 40 mètres d'un signal marquant la présence de pratiquants d'activités subaquatiques, à une vitesse inférieure à 3 nœuds.

Article 8 : Les pratiquants d'activités subaquatiques remontent à la surface soit à proximité immédiate du support de leur pavillon de signalisation (navire ou bouée), soit du côté du rivage. Les plongeurs sous-marins en phase de remontée à la surface utilisent un parachute de palier lorsqu'ils ne savent pas où se trouve leur navire support, leur bouée ou le rivage.

Article 9 : Toute plongée dérivante ou toute plongée de nuit s'effectue à partir d'un navire support dont le pilote veille le canal VHF 16 durant toute la durée de la plongée. Toute plongée de nuit s'effectue à plusieurs et en présence d'un directeur de plongée qualifié pour le site.

Article 10 : Les activités subaquatiques de loisir sont interdites, hors cadre d'une manifestation nautique, dans les zones de mouillages organisés, au-dessus des parcs conchylicoles ainsi que dans les zones suivantes :

1. Entre le demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épî à Plouhinec, marquant la limite Sud-Ouest de la zone réglementée, et :
 - le parallèle 47°39'N, lors du jusant ;
 - le parallèle 47°38,76'N, lors du flot.

Il s'agit de la zone 1 représentée en annexe II du présent arrêté.

2. Entre les ports du Magouër et d'Etel, dans les eaux situées entre le parallèle 47°39,66'N et la ligne reliant les points 47°39,53'N / 003°12,74'W et 47°39,30'N / 003°12,41'W. Il s'agit de la zone 2 représentée en annexe II du présent arrêté.

3. Au Vieux Passage, dans les eaux situées entre les points 40°28'N / 003°12,53'W, 40°18'N / 003°12,63'W et 40°22'N / 003°14,40'W. Il s'agit de la zone 3 représentée en annexe II du présent arrêté.

4. Au Pont-Lorois, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne passant par les points 47°40,36'N / 003°12,20'W, 47°40,53'N / 003°12,06'W, le littoral de la commune de Plouhinec, puis les points 47°40,70'N / 003°12,14'W, 47°40,89'N / 003°11,65'W, 47°40,81'N / 003°11,65'W, 47°40,72'N / 003°11,98'W (marque latérale tribord), 47°40,51'N / 003°11,98'W, 47°40,44'N / 003°11,95'W, 47°40,36'N / 003°12'W et 47°40,36'N / 003°12,20'W. Il s'agit de la zone 4 représentée en annexe II du présent arrêté.

La plongée sous-marine pratiquée à moins de 250 mètres du Pont-Lorois :

- s'effectue au moins à deux plongeurs, par coefficient de marée inférieur à 45 ;

- s'effectue au moins à deux plongeurs et soit en présence d'un directeur de plongée qualifié pour le site, soit avec l'assistance d'un navire veillant le canal VHF 16 et doté d'une puissance propulsive appropriée, par coefficient de marée compris entre 45 et 70 ;
- est interdite par coefficient de marée supérieur à 70.

Nage avec palmes

Article 11 : Les nageurs signalent leur présence par tout moyen approprié et visible sur tout l'horizon, en particulier lorsqu'il y a du clapot.

Article 12 : La pratique de la nage avec palmes est interdite, hors cadre d'une manifestation nautique, dans les zones énumérées à l'article 10 où les activités subaquatiques de loisir sont interdites, ainsi que de nuit quelle que soit la zone.

La nage avec palmes pratiquée à moins de 250 mètres du Pont-Lorois :

- s'effectue au moins à deux nageurs, par coefficient de marée inférieur à 45 ;
- s'effectue au moins à deux nageurs et avec l'assistance d'un navire veillant le canal VHF 16 et doté d'une puissance propulsive et d'une capacité de récupération appropriées, par coefficient de marée compris entre 45 et 70 ;
- est interdite par coefficient de marée supérieur à 70.

Mouillage d'engins

Article 13 : Le mouillage de tout engin susceptible de gêner la navigation en général et de tout engin de pêche dormant tel que filet, casier ou palangre en particulier, est interdit :

- dans le tiers central de la largeur des voies navigables ;
 - et dans les zones suivantes :
 - entre le demi-cercle d'un demi-mille de rayon centré sur le feu de l'épi à Plouhinec, marquant la limite Sud-Ouest de la zone réglementée, et :
 - + le parallèle 47°39'N, lors du jusant ;
 - + le parallèle 47°38,76'N, lors du flot ;
- (zone 1 représentée en annexe II du présent arrêté)
- au Pont-Lorois, dans les eaux situées à l'intérieur de la ligne passant par les points 47°40,36'N / 003°12,20'W, 47°40,53'N / 003°12,06'W, le littoral de la commune de Plouhinec, puis les points 47°40,70'N / 003°12,14'W, 47°40,89'N / 003°11,65'W, 47°40,81'N / 003°11,65'W, 47°40,72'N / 003°11,98'W (marque latérale tribord), 47°40,51'N / 003°11,98'W, 47°40,44'N / 003°11,95'W, 47°40,36'N / 003°12'W et 47°40,36'N / 003°12,20'W. Il s'agit de la zone 4 représentée en annexe II du présent arrêté.

Dispositions d'application

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur, en mission de service public pour le compte de l'Etat, ainsi que dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 15 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2015/007 du 21 avril 2015 réglementant la navigation, la pratique des loisirs nautiques et des activités subaquatiques, ainsi que le mouillage d'engins, notamment de pêche, en ria d'Etel et ses abords est abrogé.

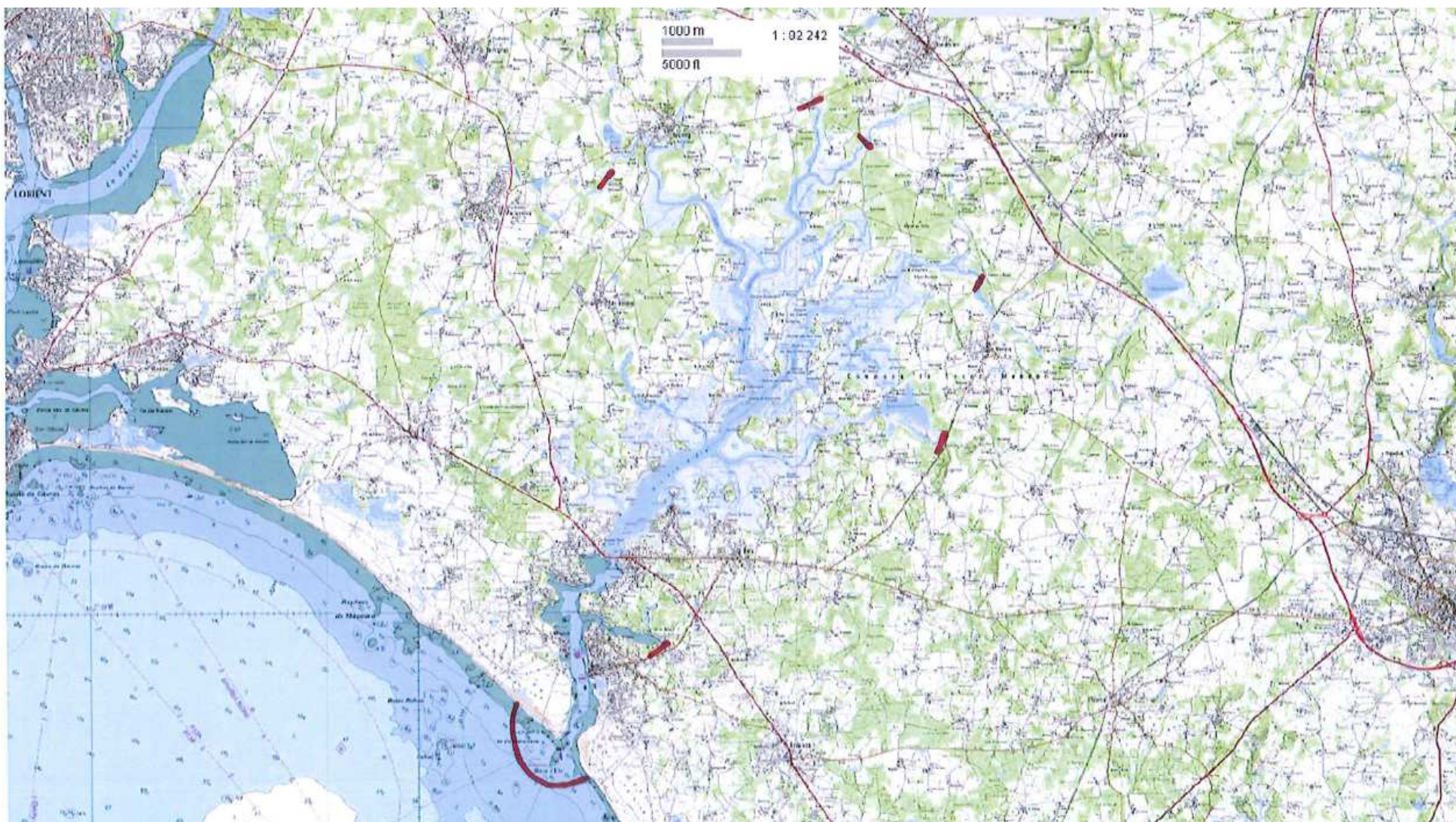
Article 16 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par les articles 131-13, 223-1 et R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 17 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ainsi que, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché dans les mairies concernées ainsi qu'à la capitainerie du port d'Etel et sur les panneaux d'information des cales de la ria d'Etel.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

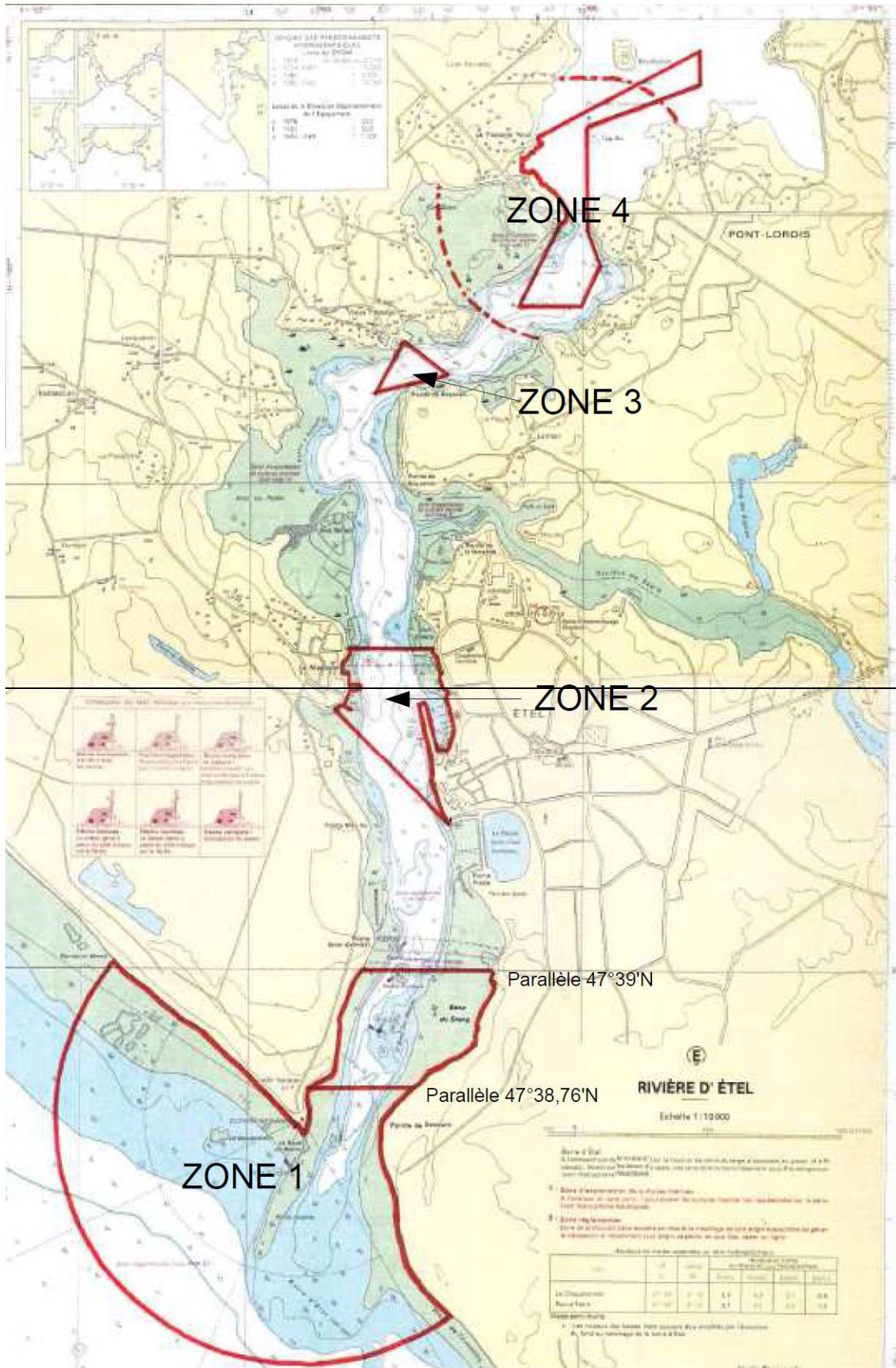
Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/019 du 4 mars 2016



Traits rouges : représentation indicative des limites fixées à l'article 1^{er}.

ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/019 du 4 mars 2016



Zone 1 :

Dans cette zone, la navigation est interdite à tout navire ou engin nautique jusqu'au parallèle 47°39'N lorsque la flèche du mât Fenoux du sémaphore d'Étel est en position horizontale.

La navigation est interdite à tout navire non ponté et à tout navire ou engin nautique de moins de 8 mètres, à l'exception des planches de surf, jusqu'au parallèle 47°39'N lors du jusant et jusqu'au parallèle 47°38.76'N lors du flot lorsqu'une boule noire est hissée au mât Fenoux du sémaphore d'Étel.

Les activités subaquatiques de loisir et la pratique de la nage avec palmes sont interdites, hors cadre d'une manifestation nautique.

Le mouillage de tout engin susceptible de gêner la navigation en général et de tout engin de pêche dormant tel que filet, casier ou palangre est interdit.

Zone 2 :

Les activités subaquatiques de loisir et la pratique de la nage avec palmes sont interdites, hors cadre d'une manifestation nautique.

Zone 3 :

Les activités subaquatiques de loisir et la pratique de la nage avec palmes sont interdites, hors cadre d'une manifestation nautique.

Zone 4 :

Les activités subaquatiques de loisir et la pratique de la nage avec palmes sont interdites, hors cadre d'une manifestation nautique.

Le mouillage de tout engin susceptible de gêner la navigation en général et de tout engin de pêche dormant tel que filet, casier ou palangre est interdit.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 relatif à la composition des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L. 212-11, et R.212-26 à R. 212-47 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 précité ;
- VU** les élections des Conseils départementaux des 22 et 29 mars 2015 ;
- VU** les propositions des assemblées délibérantes des Conseils départementaux d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor, Loire-Atlantique, Mayenne et Maine et Loire ;
- VU** la proposition de l'association départementale des maires de la Loire-Atlantique ;
- VU** la proposition de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine ;
- VU** la proposition du parc naturel régional du golfe du Morbihan ;
- VU** la proposition du collectif des associations de sinistrés du bassin de la Vilaine ;
- VU** les élections des Conseils régionaux des 6 et 13 décembre 2015 ;
- VU** la proposition du Conseil régional de Bretagne en date du 13 janvier 2016 ;
- VU** la proposition de l'association départementale UFC Que choisir en date du 19 janvier 2016 ;
- VU** la proposition du Conseil régional des pays de la Loire du 18 février 2016 ;
- Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ :

Article 1 – La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est modifiée comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

Représentants du Conseil régional de Bretagne

- M. Thierry BURLLOT – vice-président chargé de l'environnement
- M. André CROCC – conseiller régional

Représentant du Conseil régional des Pays de la Loire

- M. Jean-Michel BUF – conseiller régional

Représentants du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

- Mme Michèle MOTEL - conseillère départementale du canton de Guichen
- Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE - conseillère départementale du canton de Combourg
- M. Thierry TRAVERS - conseiller départemental du canton de Vitré

Représentants du Conseil départemental du Morbihan

- M. Gérard GICQUEL - conseiller départemental du canton de Questembert
- M. Yannick CHESNAIS - conseiller départemental du canton de Guer
- M. Alain, Francis, Albert GUIHARD - conseiller départemental de Muzillac

Représentants du Conseil départemental de la Loire-Atlantique

- M. Bernard LEBEAU - conseiller départemental du canton de Pontchâteau
- Mme Anne-Sophie DOUET - conseillère départementale de Guémené-Penfao

Représentants du Conseil départemental des Côtes d'Armor

- M. Michel DAUGAN – conseiller départemental du canton de Lanvallay
- Mme Véronique MEHEUST - conseillère départementale du canton de Lanvallay

Représentant du Conseil départemental de la Mayenne

- M. Louis MICHEL - conseiller départemental du canton de Loiron

Représentant du Conseil départemental du Maine et Loire

- Mme Marie-Jo HAMARD - conseillère départementale du canton de Segré

Représentants des Maires d'Ille-et-Vilaine

- M. Dominique THIRION, adjoint au maire de Montfort-sur-Meu
- M. Claude HURAUULT, président du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Vilaine amont
- M. Michel DEMOLDER, président du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche
- M. Jean-Paul LEFEUVRE, président du Syndicat intercommunal de la Flume
- M. Marc HERVÉ, adjoint au maire de Rennes
- M. Philippe LETOURNEL, vice-président du Syndicat mixte du grand bassin de l'Oust
- M. Jean-Marc CARREAU, adjoint au maire de Bains-sur-Oust
- M. Claude JAOUEN, maire de Melesse, président du Syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet

Représentants des Maires du Morbihan

- M. Bernard AUDRAN, maire d'Ambon
- M. Fabrice CARO, maire-adjoint de Cruguel
- Mme Marie-Odile COLINEAUX, maire de Saint-Gravé
- M. André PIQUET, maire de Bohal
- Mme Marie-Odile JARLIGANT, maire d'Arzal

Représentants des Maires de la Loire-Atlantique

- M. Didier PECOT, maire de Sévérac
- M. René BOURRIGAUD, maire de Treffieux
- M. Dominique CHAUVIERE, maire de Saint-Nicolas de Redon

Représentants des Maires des Côtes d'Armor

- M. Jean-Noël LAGUEUX, Maire de Le Cambout
- M. Guy LE HELLOCO, Maire de Gausson
- M. Joseph SAUVE, Maire de Plessala

Représentants des établissements publics locaux

- Mme Solène MICHENOT, représentant l'Institution d'Aménagement de la Vilaine – EPTB Vilaine
- M. Guy RIVAL, représentant le Syndicat de l'Eau du Morbihan
- M. Fabrice SANCHEZ, représentant le Syndicat d'alimentation en eau potable de Loire-Atlantique
- M. Auguste FAUVEL, représentant le Syndicat pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine
- Mme Véronique KEDZIERSKI, représentant le Parc naturel régional du golfe du Morbihan

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentants des Chambres d'Agriculture et du Syndicalisme agricole :

- M. Hervé HOGUET, représentant la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine
- M. Jean-Claude ROUE, représentant la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique
- M. Alain, Joseph, Jean GUIHARD, représentant la Chambre d'Agriculture du Morbihan
- M. Jacques BEUREL, représentant la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bretagne :

- M. le président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne ou son représentant
- M. le président de l'Union des entreprises MEDEF Bretagne ou son représentant

Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire :

- M. le président de la Chambre de Commerce et d'industrie des Pays de la Loire ou son représentant

Représentant des Propriétaires riverains :

- M. Philippe de PLUVIE – Syndicat de la propriété privée rurale d'Ille-et-Vilaine

Représentant des Propriétaires de moulins :

- M. Henri GUILBAUD – Association « Collectif des moulins et riverains du Morbihan »

Représentant des Conchyliculteurs ou Pêcheurs professionnels :

- M. Frédéric NICOLAZO, Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud

Représentants des Associations de protection de la Nature :

- M. Etienne DERVIEUX – Association « Eau et Rivières de Bretagne »
- Mme Françoise LACHERON – Association « Bretagne Vivante »

Représentants des Associations de pêche et de pisciculture :

- M. Claude BOUESSAY – président de la Fédération de pêche d'Ille-et-Vilaine
- M. Roland BENOIT – président de la Fédération de pêche de la Loire-Atlantique
- M. Claude SOULAS – administrateur de la Fédération de pêche du Morbihan

Représentants des Associations de sports et loisirs nautiques :

- M. François CHEVRIER – Comité régional Bretagne Canoë-Kayak
- M. Charly BAYOU – Association Canaux de Bretagne

Représentant des Associations de Consommateurs d'Ille-et-Vilaine :

- Mme Marie-Luce GUILLOUX – Association départementale UFC Que choisir

Représentant des Associations de sinistrés :

- M. Yves ACHARD – Collectif des associations de sinistrés du bassin de la Vilaine et de ses affluents

III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- Le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant (DREAL Centre)
- Le préfet de la Région Bretagne ou son représentant (DREAL Bretagne)
- Le préfet de la Région Pays de la Loire ou son représentant (DREAL Pays de la Loire)
- Le préfet de l'Ille-et-Vilaine ou son représentant (le Sous-Préfet de Redon)
- Le préfet du Morbihan ou son représentant
- Le préfet de Loire-Atlantique ou son représentant
- Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
- Le préfet de Mayenne ou son représentant (MISEN 53)
- Le préfet du Maine et Loire ou son représentant (MISEN 49)
- Le chef de la MISEN d'Ille-et-Vilaine
- Le chef de la MISEN du Morbihan
- Le chef de la MISEN des Côtes d'Armor
- Le chef de la MISEN de Loire-Atlantique
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ou son représentant
- Le représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Le délégué interrégional Loire-Bretagne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Représentants des Organismes scientifiques :

- Mme Nadia DUPONT, maître de conférences à l'université de Rennes 2
- M. Christophe PISCART, chargé de recherches au CNRS

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 relatif à la composition des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Article 5 – Les Secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 29 février 2016

Le préfet

Patrick STRZODA

ARRETE
portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites « OCEALAB »

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 25 février 2014 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « OCEALAB », dont le siège social se situe Rue du Docteur Roux à VANNES (56000) ;

VU l'arrêté préfectoral du Morbihan du 25 février 2014 portant modification de l'agrément de la SELAS « OCEALAB », dont le siège social se situe Rue du Docteur Roux à VANNES (56000) ;

VU le dossier en date du 24 décembre 2015, complété les 4 et 18 janvier 2016, reçu respectivement à l'ARS Bretagne les 28 décembre 2015, 11 et 18 janvier 2016, du conseil juridique de la SELAS « OCEALAB » relatif à la démission de Monsieur Christian VERMOND de ses fonctions de Président et de biologiste-coresponsable de la société depuis le 22 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que des modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale « OCEALAB » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale « OCEALAB », immatriculé sous le n° FINESS EJ 560025306, exploité par la SELAS « OCEALAB », dont le siège social se situe Rue du Docteur Roux à VANNES (56000), fonctionne sous le numéro 56-62 sur les sites suivants :

- LBM OCEALAB Site Ténéio Vannes - site siège
Rue du Docteur Roux à VANNES (56000)
FINESS ET 560026346 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM OCEALAB Site Victor Hugo Vannes
6 avenue Victor Hugo à VANNES (56000)
FINESS ET 560025348 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM OCEALAB Site Muzillac
23 avenue du Général de Gaulle à MUZILLAC (56190)
FINESS ET 560025363 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM OCEALAB Site Auray
6 place de Kériolet à AURAY (56400)
FINESS ET 560025371 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale « OCEALAB » est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

- Monsieur Jean-Michel PARE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Christian CHAILLET, pharmacien biologiste,
- Monsieur Sébastien FEUVRIER, médecin biologiste,
- Madame Karine MICHEZ, médecin biologiste,
- Monsieur Frédéric COUSTAU-GUILHOU, pharmacien biologiste,
- Monsieur Alain MORLAT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Olivier KERRAND, pharmacien biologiste.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « OCEALAB » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan sont modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Délégation Territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28 janvier 2016

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Olivier de CADEVILLE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'intercommunalité et
de l'urbanisme

Arrêté du 10 février 2016 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu la délibération du conseil régional de Bretagne du 8 janvier 2016 désignant les représentants de la région à la commission départementale de la coopération intercommunale du Morbihan ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée des membres suivants :

- Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

Mme Yvette FOLLIARD, Maire de Ménéac
M. Bruno GICQUELLO, Maire de Malestroît
M. Michel GUEGAN, Maire de Val d'Oust
Mme Annaïck HUCHET, Maire de Bangor
M. Joseph SEVENO, Maire de Josselin
Mme Renée COURTEL, Maire de Guiscriff
Mme Monique DANION, Maire de La Vraie Croix

- Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

M. Olivier LE LAMER, Maire-adjoint de Lorient
M. David ROBO, Maire de Vannes
Mme Thérèse THIERY, Maire de Lanester
M. Ronan LOAS, Maire de Ploemeur

- Représentants des autres communes :

M. Jacques LE NAY, Maire de Plouay
M. Jean-Luc BLEHER, Maire de Guer
M. Yves BLEUNVEN, Maire de Grand-Champ
M. Patrick LE DIFFON, Maire de Ploërmel
M. Jean DUMOULIN, Maire d'Auray
Mme Anne GALLO, Maire de Saint-Avé
M. Jean-François MARY, Maire d'Allaire

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

M. Jean-Paul BERTHO, Président de Baud Communauté
M. Pierre CHANGEUR, Président de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande
M. Gérard CORRIGNAN, Président de Locminé Communauté
M. André FEGEANT, Président de la communauté de communes du pays de Questembert
M. David LAPPARTIENT, Président de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys
M. Alain LAUNAY, Président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux
M. Pierre LE BODO, Président de Vannes Agglo
M. Frédéric LE GARS, Président de la communauté de communes de Belle île en Mer
M. Jacques LE LUDEC, Président de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan
M. Philippe LE RAY, Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique
Mme Christine LE STRAT, Présidente de Pontivy Communauté
M. Norbert METAIRIE, Président de Lorient Agglomération
M. Michel MORVANT, Président de Roi Morvan Communauté

M. André PAJOLEC, Président d'Arc Sud Bretagne
M. Michel PICHARD, Président de la communauté de communes du Porhoët
M. Henri RIBOUCHON, Président de Josselin Communauté
M. Guénaël ROBIN, Conseiller communautaire de Saint Jean Communauté
M. Pierre ROUSSETTE, Président de la communauté de communes du Pays de La Gacilly

- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Aimé KERGUERIS, Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan
M. Raymond HOUEIX, Président du SIAEP de Questembert

- Représentants du conseil départemental :

M. François GOULARD
Mme Martine GUILLAS-GUERINEL
Mme Marie-Hélène HERRY
M. Christian DERRIEN

- Représentants du conseil régional :

M. Paul MOLAC
M. Maxime PICARD

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'à :

M. le président du Conseil Régional
M. le président du Conseil Départemental
M. le président de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan
M. le sous-préfet de Pontivy et M. le sous-préfet de Lorient
M. le directeur départemental des finances publiques
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

Vannes, le 10 février 2016

Le préfet,
signé
Thomas DEGOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne
Section Élections

Arrêté préfectoral du 1er mars 2016 fixant le nombre de jurés devant composer
le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2017

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les chiffres du recensement de la population légale du département du Morbihan en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, authentifiés par le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 ;

Considérant que le nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan est fixé à 505 pour l'année 2017 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de 505 jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2017 est réparti entre les communes du département, soit par communes individuelles, soit par communes regroupées, dans les conditions figurant en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort des communes individuelles sera effectué à la mairie de la circonscription considérée et pour les communes regroupées à la mairie dont le nom est souligné.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les sous-préfets de LORIENT et de PONTIVY, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Présidente du tribunal de grande instance de VANNES, siège de la cour d'assises du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} mars 2016
le Préfet,
par délégation, le Secrétaire Général
Jean- Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral du 25 février 2016
relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan**

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes de Bellevue ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 juillet 1994, 14 décembre 2001, 26 septembre 2005, 7 septembre 2006, 18 septembre 2009, 14 mai 2014 et 21 août 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2015 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Kervignac le 19 octobre 2015, Merlevenez le 21 décembre 2015 et Plouhinec le 16 décembre 2015 ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux de Nostang et Sainte-Hélène dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La compétence facultative relative au « soutien aux activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire » est complétée par le Festival « La Fête de l'huître ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 février 2016

Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
signé
Jean-Marc GALLAND



PREFECTURE DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission
Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'aviation civile,

Vu la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,

Vu le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié, relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 portant composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué, modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 août 2008, 5 mai 2010, 22 août 2011, 9 juillet 2012, 10 décembre 2013, 20 janvier 2015, 4 mai 2015, 22 octobre 2015 et 27 janvier 2016,

Vu les propositions de désignation des représentants – titulaires et suppléants – faites par l'association Les Riverains de Lann-Bihoué,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué,

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lorient,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 est abrogé.

Article 2 : La Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué présidée par le Préfet du Morbihan ou son représentant est composée comme suit :

1 – Représentants des collectivités locales :

Titulaires	Suppléants
Représentants de la région Bretagne	
M. Pierre POULIQUEN	M. Jean-Michel LE BOULANGER
Représentants du département du Morbihan	
Mme Brigitte MELIN	Mme Françoise BALLESTER
Représentants de Lorient Agglomération	
Mme Armelle NICOLAS	M. Tristan DOUARD
M. Jean-Michel BONHOMME	M. Michel DAGORNE
M. Joël DANIEL	M. François AUBERTIN
M. Loïc TONNERRE	M. Ronan LOAS
M. Marc BOUTRUCHE	Mme Céline LEGENDRE

2 – Représentants des professions aéronautiques :

M. le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué, ou son suppléant,
M. le Commandant de la Flotille 23 F, ou son suppléant,
M. Romain PAPY, représentant la direction de l'aéroport civil, ou son suppléant, M. Philippe LE GAL,
Mme le chef du bureau « maîtrise des risques et infrastructures » à la BAN, ou son suppléant,
M. Gérard LE FAUDER, représentant la commission aéroport de Lann-Bihoué, ou son suppléant, M. Maurice KERBOUL
M. le Commandant adjoint opérations de la BAN, ou son suppléant,
M. Pierre GHEYSENS, représentant l'aéroclub de la région de Lorient, ou son suppléant, M. Philippe ANDRU.

3 – Représentants des associations :

➤ Représentants des associations de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
Tarz Héol	
M. Thierry LE FLOCH	M. Laurent DELCHER

Quai de Rohan – 56325 LORIENT Cédex – Tel. 02 97 84 40 00 – Télécopie 02 97 21 60 93 – www.morbihan.pref.gouv.fr

UMIVEM	
M. Joseph LE STRAT	Mme Elodie MARTINIE-CROUSTY

➤ **Représentants des associations de riverains**

Titulaires	Suppléants
Les riverains de Lann-Bihoué	
M. Jean-Christophe FROIDEFOND	M. Jean-Pierre GRESSET
M. Joseph Claude BERZIOU	M. Alain ARDJOUN
M. Joël GARGAM	Mme Nadine LE FLECHER SEGUIN
Protection et défense de Lann-Bihoué	
M. Jean-Paul HENANFF	M. Yves LEMARDELLEE
M. Jean LOUARN	M. Jean ROBIC

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à :

- M. le ministre de la Défense, Etat-major de la marine, contrôle général des armées, Direction des affaires juridiques,
- Mme la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Direction générale de l'aviation civile, Direction de la prévention des pollutions et des risques,
- M. le Vice-Amiral, préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué

Lorient, le 29 février 2016

Le sous-préfet de Lorient,

Jean-Francis TREFFEL



PREFET DU MORBIHAN

SOUS-PREFECTURE DE PONTIVY
Bureau du conseil aux collectivités locales et politiques publiques

**Arrêté préfectoral du 29 février 2016
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin versant du Blavet**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-3 et L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral des 29 avril et 11 mai 1998 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 modifié les 26 mai 2010 et 14 février 2013 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet ;

Vu les propositions des différentes collectivités et organismes consultés par courrier du 21 juillet 2014 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale de l'eau est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler la composition de la commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet créée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 est renouvelée.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

I – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

- Représentant du Conseil Régional de Bretagne :
 - Mme Nicole LE PEIH – Conseillère régionale
- Représentants du Conseil Départemental du Morbihan :
 - Mme Marie-Jo LE BRETON – Conseillère départementale du canton d'AURAY
 - Mme Muriel JOURDA – Conseillère générale du canton d'HENNEBONT
 - Mme Soizic PERRAULT – Conseillère générale du canton de PONTIVY
- Représentants du Conseil Départemental des Côtes d'Armor :
 - M. Loïc ROSCOUET – Conseiller départemental du canton de MUR DE BRETAGNE
 - Mme Véronique MEHEUST – Conseillère départementale du canton de LANVALLEY
 - Mme Sandra LE NOUVEL – Conseillère départementale du canton de ROSTRONEN
- Représentants des Maires et Présidents d'EPCI du Morbihan (Association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan) :
 - M. Bruno QUERO – Maire de PLUMELIAU
 - M. Bernard LE BRETON – Maire de RADENAC
 - M. Jean-Louis LE MASLE – Maire d'INGUINIÉL
 - M. Loïc LE NY – Adjoint au maire de LOCMINE
 - M. Marc KERRIEN – Maire de NOYAL-PONTIVY
 - M. Noël LE MOIGNO – Adjoint au maire de GUENIN
 - M. Jean-Yves QUENTEL – Pontivy communauté
 - M. François-Denis MOUHAOU – Pontivy Communauté
 - M. Jean-Paul BERTHO – Baud Communauté
 - M. André BOURGES – Locminé Communauté
 - Mme Armelle NICOLAS – Lorient Agglomération
 - Mme Morgane HEMON – Lorient Agglomération
 - Mme Gisèle GUILBART – Lorient Agglomération
- Représentants des Maires et des Présidents d'EPCI des Côtes d'Armor (Association des maires et présidents d'EPCI des Côtes d'Armor) :

- M. Joël CHEVALIER – Maire de LANISCAT
- M. Xavier HAMON – Maire de LE QUILLIO
- M. Eric BREHIN – Communauté de communes du Kreiz Breizh
- M. Pierre Yvon CORBEL – CIDERAL
- Représentant du Syndicat Départemental de l'Eau du Morbihan :
 - M. Bernard DELHAYE
- Représentant du Syndicat mixte de Kerné Uhel :
 - M. Jean-Pierre LE BIHAN
- Représentant du Syndicat de la vallée du Blavet :
 - M. Benoît ROLLAND
- Représentant du Syndicat mixte du SAGE Blavet :
 - M. Roger THOMAZO

II – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES :

- Représentants des Chambres d'agriculture
 - M. Gwénaél CORBEL – Chambre d'agriculture du Morbihan
 - M. Yvon BOUTIER – Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor
- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan :
 - M. Toni DA CUNHA – Lactalis Pontivy
- Représentants des fédérations départementales pour la pêche et les milieux aquatiques :
 - M. Christian LE CLEVE – FDPMA du Morbihan
 - M. Patrick LE DOUJET – FDPMA des Côtes d'Armor
- Représentants des associations de protection de l'environnement :
 - M. Thierry AMOR – Société pour l'Étude et la Protection de la Nature en Bretagne (SEPNB)
 - M. Jean-Pol GUIDEVAY – Eaux et Rivières de Bretagne
- Représentant des associations de consommateurs :
 - M. Philippe NIO – Union Fédérale des Consommateurs de Bretagne
- Représentant de l'association du Pays touristique Guerlédan-Argoat:
 - Mme Marie-Jeanne TEMPLIER
- Représentant de la fédération régionale des agrobiologistes de Bretagne :
 - M. Thierry TROEL
- Représentant du comité des canaux de Bretagne:
 - M. Hervé LE LU
- Représentant de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud :
 - M. Stéphane LE CREFF – Membre du conseil de la SRC
- Représentant d'EDF Unité Production Centre :
 - Mme Lénaïk DERLOT

III – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- Le préfet de la Région Bretagne ou son représentant
- Le préfet du Morbihan ou son représentant
- Le responsable de la mission inter-service de l'eau et de la nature du Morbihan ou son représentant

- Le responsable de la mission inter-service de l'eau et de la nature des Côtes d'Armor ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays de Loire ou son représentant

Article 3 : Les membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, sont nommés pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 : Le président de la commission locale de l'eau est désigné par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux en leur sein.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 modifié les 26 mai 2010 et 14 février 2013 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet est abrogé ;

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr .

Fait à Vannes, le 29 février 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des usagers de la route

ARRETE PORTANT AGREMENT

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande déposée par l'établissement AUTO DIFFUSION DU FINISTERE, situé rue Jules Verne – Parc de la Bienvenue à 56532 QUEVEN, en date du 1^{er} mars 2016, afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage électronique ;

Vu l'attestation de qualification délivrée par l'UTAC le 10 février 2016 à l'issue de la validation du dossier de qualification n° AIR/16-025 ;

CONSIDERANT que le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION :

La société AUTO DIFFUSION DU FINISTERE est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans son établissement situé :

Rue Jules Verne
Parc de la Bienvenue
56532 QUEVEN

Article 2 : DUREE :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : MODIFICATIONS :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Rennes pour un recours contentieux ;

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 mars 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Alain NICOLAS



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des usagers de la route

ARRETE PORTANT AGREMENT

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu la demande déposée par l'établissement AUTO DIFFUSION DU FINISTERE, situé zone industrielle Le Sourn – Rue Monge à 56300 PONTIVY, en date du 1^{er} mars 2016, afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage électronique ;

Vu l'attestation de qualification délivrée par l'UTAC le 10 février 2016 à l'issue de la validation du dossier de qualification n° AIR/16-025 ;

CONSIDERANT que le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION :

La société AUTO DIFFUSION DU FINISTERE est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans son établissement situé :

ZI Le Sourn
Rue Monge
56300 PONTIVY

Article 2 : DUREE :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : MODIFICATIONS :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel set encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : VOIES DE RECOURS:

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Rennes pour un recours contentieux ;

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 4 mars 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Alain NICOLAS



PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de Pontivy

Arrêté préfectoral du 8 février 2016
portant modification de la composition de la commission départementale
de la présence postale territoriale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90.568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n°2010-123 du 09 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle n°000420 du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le contrat de présence postale territoriale 2014-2016, signé le 15 janvier 2014, entre La Poste, l'État et l'Association des Maires de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-12-05-001 du 05 décembre 2007 instituant dans le Morbihan une nouvelle commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de présence postale territoriale suite aux élections régionales de décembre 2015 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Pontivy,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale est fixée ci-après :

– Représentants des communes du département

communes de moins de 2000 habitants : M. Michel MORVANT, maire de Plouray
communes de plus de 2000 habitants : M. Pierre POULIQUEN, conseiller municipal de Le Faouët
communes comprenant une zone urbaine sensible : M. Lucien JAFFRE, maire-adjoint de Vannes
groupements de communes : M. André PAJOLEC, président d'Arc Sud Bretagne

– Représentants du Département

Mme Soizic PERRAULT, conseiller départemental du canton de Pontivy
M. Jean-Rémy KERVARREC, conseiller départemental du canton de Guidel

– Représentants de la Région Bretagne

Mme Anne TROALEN, conseillère régionale
M. Maxime PICARD, conseiller régional

Article 3 : Le préfet du Morbihan ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux.

Le délégué départemental du groupe La Poste ou son représentant, assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

Article 4 : La commission donne un avis sur le projet de maillage des points de contacts de La Poste dans le département qui est présenté par La Poste dans le cadre de son rapport annuel relatif à l'accessibilité du réseau postal.

La commission est informée par la Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission disposera d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le rapport annuel de La Poste qui comprend notamment le projet de maillage territorial et les perspectives d'évolution de celui-ci.

La commission propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, La Poste et l'Association des Maires de France.

Article 5 : La commission se réunira au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'État dans le Morbihan.

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

Article 6 : Le sous-préfet de Pontivy et le délégué départemental du groupe la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux membres de la commission.

Vannes, le 8 février 2016
Le préfet,
Thomas DEGOS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

Prescrivant des mesures de fermeture de zones conchylicoles, de la pêche à pied de loisir et des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus sur des coquillages

en provenance de la zone n° 56.09.3 - Les Presses - Rivière de Crach

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03 octobre 2002 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2015 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan par intérim ;

VU la décision du 08 février 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Considérant la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8187 en date du 20 novembre 2013, relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus - protocole cadre de gestion ;

Considérant les cas humains groupés survenus après la consommation des coquillages en provenance de la zone n° 56.09.3 - les Presses - rivière de Crach depuis le 26 février 2016 ;

Considérant la contamination en norovirus de la zone n° 56.09.3 - les Presses, rivière de Crach, détectée par le résultat des analyses de recherche du norovirus réalisées par le Laboratoire National de Référence Microbiologie des Coquillages en date du 11 mars 2016 ;

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

Considérant le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone n° 56.09.3 - Les Presses - rivière de Crach, sur la base des enquêtes de traçabilité, des résultats des contrôles officiels et des analyses du Laboratoire National de Référence d'Ifremer en date du 11 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 14 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la Protection des Populations en date du 14 mars 2016 ;

VU l'avis d'IFREMER en date du 14 mars 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Fermeture de la zone

Sont interdits la récolte, le transfert, l'expédition, et la commercialisation des huîtres en provenance de la zone n° 56.09.3 - Les Presses - rivière de Crach à compter du 14 mars 2016.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

La pêche à pied de loisir de coquillages est également interdite.

Article 2 :

Mesures de retrait/rappel

Toutes les huîtres récoltées et/ou pêchées dans la zone n° 56.09.3 - Les Presses - rivière de Crach depuis le 26 février 2016 sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Morbihan. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés et tous les lieux d'achat.

Article 3 :

Utilisation de l'eau de mer

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 56.09.3 - Les Presses - rivière de Crach, tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 26 février 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être réimmergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, (eau pompée dans la zone avant contamination - utilisée en circuit fermé - issu de forage déclaré - etc...), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes, soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

Article 4 :

Réouverture

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour des conditions favorables en terme de santé publique.

Article 5 :

Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Application

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées de Crac'h, La Trinité sur Mer et Saint-Philibert, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur territorial de l'agence régionale de santé et le commandant de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 mars 2016

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer

L'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral

Chargé des cultures marines et des activités littorales

Yannick MESMEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
du Morbihan
Service Environnement**

Affaire suivie par V. HOURMANT

☎ : 02.97.68.21.57

Télécopie : 02.97.68.21.31

Mel :

valerie.hourmant@agriculture.gouv.fr

**OPERATION SOUMISE à AUTORISATION en APPLICATION
des ARTICLES L.214.1 à L. 214.6
du CODE de l'ENVIRONNEMENT (Loi sur l'eau)**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**AMENAGEMENT de la ROUTE DEPARTEMENTALE n° 764
CONTOURNEMENT NORD de PONTIVY**

PETITIONNAIRE : Monsieur le Président du Conseil Général

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 214.1 à L. 214.6 ;
VU les titres II et III du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation en application des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 portant nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
VU le dossier d'incidence et les plans annexés présentés par Monsieur le Président du Conseil Général en vue d'obtenir l'autorisation prévue en application des articles L.214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux ayant un impact sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés au projet de contournement Nord de Pontivy par l'aménagement de la RD n° 764 ;
VU les résultats de l'enquête publique "loi sur l'eau" à laquelle il a été procédé dans les communes de PONTIVY, CLEGUEREC et NEULLIAC du 21 février au 11 mars 2005 inclus et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2005 ;
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 juillet 2005 ;
SUR PROPOSITION de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des eaux et des forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil Général est autorisé dans les conditions du présent règlement à procéder aux travaux sur les eaux superficielles et les milieux aquatiques liés à l'aménagement de la RD n° 764 en vue de la création du contournement Nord de Pontivy.

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux prescrits

Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié :

2.3.1.1° b) – Installation ou activité à l'origine d'un rejet générant un apport au milieu aquatique de 1 à 5 t/jour de sels dissous	régime de la déclaration
2.5.2 – Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	régime de l'autorisation
2.5.3 – Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	régime de l'autorisation
2.5.4 – Installation, ouvrages, digues ou remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000 m ²	régime de l'autorisation
5.3.0 – Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha.	régime de l'autorisation
Passage du projet dans le périmètre de protection d'une prise d'eau potable	régime de l'autorisation

N.B. Suite aux travaux de terrassement, les matériaux de remblais excédentaires ne devront en aucun cas être utilisés pour combler les zones humides, fonds de vallons ou obstruer le lit majeur des ruisseaux et cours d'eau.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Ouvrages de franchissement de cours d'eau

Les ouvrages de franchissement seront conçus de manière à favoriser la libre circulation du poisson et de la faune et l'évacuation des débits de crues.

Les caractéristiques des ouvrages seront les suivantes :

OH1	ruisseau du Stival	réfection avec les mêmes caractéristiques de section et longueur
OH2	ruisseau du Stival	pont cadre hauteur : 2.5 m largeur : 2 m longueur : 25 m
OH3	ruisseau du Stival	réfection avec les mêmes caractéristiques de section et longueur
OH4	affluent rive gauche du ruisseau de Stival	pont cadre hauteur : 2.5 m largeur : 1.5 m longueur : 2 x 20 m
OH5	Blavet et ruisseau de Bel Air	ouvrage d'art d'une longueur de couverture : 25 m
OH6	ruisseau de Saint-Eloi	pont cadre hauteur : 1,5 m largeur : 1 m longueur : 25 m
OH7	Canal de Nantes à Brest ruisseau du Douric	ouvrage d'art d'une longueur de couverture : 25 m

Afin d'éviter de créer une rupture dans le profil naturel des ruisseaux, les radiers des ouvrages seront implantés suivant la pente naturelle du lit des cours d'eau dans le souci de ne pas entraver la circulation des poissons, le radier aval sera calé en dessous de la cote des fonds (20 à 30 cm) de façon à maintenir une lame d'eau dans l'ouvrage et éviter la création de seuil en aval.

Pendant la phase de travaux, entre le 15 mars et 15 octobre, il sera créé une déviation temporaire du cours d'eau pour les ouvrages OH2, 4 et 6 dont la longueur sera communiquée au Conseil Supérieur de la Pêche afin de déterminer l'utilité d'une pêche électrique. Il sera procédé à la pose d'un géotextile de type "Bidin" pour éviter le départ des matières en suspension.

Prévention des pollutions mécaniques :

Les dispositions préconisées par l'étude d'impact nécessaire à la prévention des pollutions lors de l'exécution des travaux seront mises en œuvre : travaux de terrassement en dehors des périodes de forte pluviosité, 4 bassins de décantation temporaires, engazonnement des talus de déblai et remblai.

Les remblais seront strictement limités à l'emprise nécessaire pour la réalisation du projet.

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles

Les eaux pluviales de la plate-forme routière rejoindront le réseau hydrographique en trois points de rejet par l'intermédiaire de fossés enherbés régulièrement entretenus.

Trois bassins de rétention seront aménagés aux principaux exutoires du réseau d'assainissement routier avec rejet dans le milieu naturel :

- un bassin entre la RD 764 actuelle et le projet de la déviation de PONTIVY à hauteur des plans d'eau de Trévelin, équipé d'un débit de fuite de 15 l/s et d'une capacité de 1200 m³. Le milieu récepteur est le ruisseau de Stival
- un bassin en rive droite du Blavet, hors du champ d'expansion des crues, d'une capacité de 3200 m³ et avec un débit de fuite de 50 l/s dirigé vers le Blavet
- un bassin en rive droite du canal de NANTES à BREST, capacité de 1500 m³ et avec un débit de fuite de 20 l/s se rejetant dans le canal de NANRES à BREST.

Pour chacun des trois bassins de rétention, le tirant d'eau minimum à l'aval immédiat des chutes ne doit pas être inférieur à 20 cm

Remblaiement de zone humide et réduction des zones d'expansion des crues

Le remblaiement de zones humides s'étend sur une surface de 1.4 ha et la réduction des zones d'expansion des crues affecte une superficie de 1.9 ha .

En compensation des atteintes aux zones humides, le Conseil Général se portera acquéreur d'une surface de 7 ha de zones humides, en rive droite du Blavet, au droit de l'écluse de Porzo, commune de CLEGUEREC.

De plus, aucune zone humide au droit du projet ou ailleurs ne sera utilisée comme zone de dépôt d'excédents de matériaux ou de résidus de chantier.

Afin d'évaluer l'impact des travaux sur la faune et notamment les batraciens présents dans les zones humides, des mesures de suivi avant et après travaux seront réalisées.

Article 4 : Exécution des travaux, entretien des ouvrages

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 5 : Observation des règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 6 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Modifications apportées à l'ouvrage

Si le permissionnaire souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément au décret n° 93.742 du 29 mars 1993 en application des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eaux mentionnée à l'article L.211.1

Article 8 : Incident (déclaration)

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211.5

Article 9 : Remise en service de l'ouvrage

Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications des ouvrages ou des modifications de leur fonctionnement ou de leur exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 10 : Obligations en cas de mesure d'interdiction, de mise hors service ou suppression des ouvrages

En cas de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitation ou, à défaut, le propriétaire des ouvrages ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à remise en service ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des ouvrages, l'écoulement et la qualité des eaux qui s'évacuent en aval.

Article 11 : Début des travaux – informations des services concernés (sauvetage de poissons)

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Environnement) et à la brigade départementale de garderie du Conseil Supérieur de la Pêche, la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques au moins 15 jours avant leur ouverture en vue des interventions de sauvetage éventuel de poissons.

Article 12 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera déposée en mairies de PONTIVY, CLEGUEREC et NEULLIAC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par Messieurs les Maires de PONTIVY, CLEGUEREC et NEULLIAC

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 13 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Sous-Préfet de PONTIVY, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Chef de la Brigade départementale de garderie du Conseil Supérieur de la Pêche, Messieurs les Maires de PONTIVY, CLEGUEREC et NEULLIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

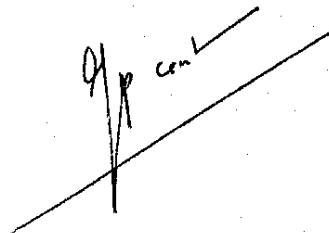
copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de PONTIVY,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Messieurs les Maires de PONTIVY, CLEGUEREC et NEULLIAC
- Monsieur le Chef de la Brigade départementale de garderie du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Monsieur le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Président du Conseil Général (Direction des Services Techniques).

Fait à Vannes,
Le 22 juillet 2005

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Pierre CONDEMINE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

**Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du 26 février 2016
établie entre l'Etat et la commune de Saint-Philibert sur des dépendances du domaine public maritime situées au lieu-dit
«Kériolet»**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2123-3 à L2123-6 et L2122-5,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R 53,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Philibert du 16 novembre 2015 demandant le transfert de gestion de dépendances du domaine public maritime au lieu-dit «Kériolet» afin d'en assurer la gestion et l'entretien,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 4 décembre 2015,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 18 décembre 2015,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 5 janvier 2016 fixant les conditions financières,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Saint-Philibert du 8 février 2016.

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation à préserver le rivage ou être utilisés par le public et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion permet à la collectivité d'aménager et d'entretenir d'anciens terre-pleins ostréicoles désaffectés, sur le domaine public maritime.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion d'anciens terre-pleins ostréicoles désaffectés au lieu-dit «Kériolet» situés sur la commune de Saint-Philibert dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Lorient, le 26 février 2016.

Pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur
départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
le chef du service aménagement, mer et littoral

Philippe Delage

Annexe : Convention et plan

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 26 février 2016.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du MORBIHAN
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

Arrêté préfectoral en date du 26 février 2016 fixant les modalités de destruction de spécimens d'*Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) dans le département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu l'article L. 411-3 du Code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;

Vu l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, autorisant les chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles ;

Vu le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'*Erismature à tête blanche* (*Oxyura leucocephala*), élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;

Vu le Plan national de lutte contre l'*Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) engagé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 février 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du 19 janvier 2016 ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 1er février 2016 au 22 février 2016 inclus conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'*Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;

Considérant la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'*Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental ;

Considérant le programme DAISIE (*Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe*), établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Oxyura jamaicensis* ;

Considérant que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2013-2014 fait état d'un total interrégional (Pays de la Loire – Bretagne) de 172 individus sur un total national de 175 individus ;

Considérant que l'espèce *Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'*Erismature à tête blanche* (*Oxyura leucocephala*) sur son aire de répartition ;

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée entre les départements de Bretagne et Pays de la Loire sous l'égide de la délégation inter-régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver les atteintes à l'*Erismature à tête blanche* (*Oxyura leucocephala*) et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficace ;

Sur Proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Des opérations de destruction de spécimens d'*Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) sont organisées dans le département du Morbihan à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 : L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des spécimens et des hybrides d'*Erismature rousse* (*Oxyura jamaicensis*) selon les modes et moyens qu'il détermine.

Article 3 : Après une formation portant sur l'identification de l'*Erismature rousse* et de l'*Erismature à tête blanche* et sur les règles de sécurité inhérentes à la mise en œuvre des techniques de lutte, la destruction des spécimens et des hybrides de l'*Erismature rousse* pourra également être réalisée par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

La formation préalable et l'ensemble des opérations seront pilotés par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Avant chaque opération, une information téléphonique ou par courriel sera adressée au chef de service départemental de l'ONCFS. Les opérations feront également l'objet d'un rapportage annuel.

Article 4 : La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités techniques validées par l'ONCFS.

Article 5 : Les propriétaires des étangs sur lesquels auront lieu les destructions par les agents de l'ONCFS devront en être informés chaque fois que cela est possible.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 6 : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires en faisant la demande auprès de l'ONCFS.

Article 7 : Un rapport de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la DREAL Bretagne et à la DDTM à l'issue de chaque année.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Article 9 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans toutes les mairies du département.

Vannes, le 26 février 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Pascal DESJARDINS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer
du MORBIHAN
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

**Arrêté préfectoral du 29 février 2016 autorisant
un défrichement sur les communes de Remungol, Moréac et Bignan**

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 06 juin 2011 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD767, contournement de Locminé et section Locminé-Siviac sur le territoire des communes de Bignan, Locminé, Moréac, Naizin et Remungol,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2014 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RD767, contournement de Locminé et section Locminé-Siviac sur le territoire des communes de Bignan, Locminé, Moréac, Naizin et Remungol,

VU l'arrêté du Préfet de région du 12 mars 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement de soumettre ce projet à étude d'impact,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1454 déclaré complet le 29 octobre 2015, déposé par le Conseil Départemental représenté par son Président, M. François GOULARD, domicilié 2 rue Saint Tropez 56019 VANNES cedex, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 5.0518 ha de bois situés sur le territoire des communes de REMUNGOL, MOREAC et BIGNAN,

VU l'étude d'impact de 2007 complétée par la notice du 26 octobre 2015 réalisée par le Conseil Départemental,

VU l'avis favorable de l'autorité environnementale du 10 février 2016 ,

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 23 décembre 2015

VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 11 au 26 février 2016 conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Est autorisé le défrichement de 5.0518 ha (n° registre 1454 / 2016) de parcelles de bois situées sur le territoire des communes de REMUNGOL, MOREAC et BIGNAN dont les références cadastrales sont les suivantes :

COMMUNE DE BIGNAN

Parcelle d'origine	Superficie totale	N° parcelle	Superficie à défricher
YW 5	68000	YW 172	7980
YW 6	59640	YW 175	3241

ZB 35	6150	ZB 35	6150
ZB 36	11790	ZB 36	3800
ZB 8	9550	ZB 8	1435
ZB 9	7750	ZB 9	3622
ZC 8	60230	ZC 211	1674
ZB 7	35520	ZB 7	590
Sous total			28492

COMMUNE DE MOREAC

XE 227	1879	XE 227	1830
XE 37	14900	XE 37	6816
XE 130	9793	XE 130	4067
XE 131	9793	XE 131	2734
XE 258	5700	XE 412	1097
Sous total			16544

COMMUNE DE REMUNGOL

AD 40	3771	AD 40	993
AD 48	6185	AD 48	2155
AD 51	2137	AD 51	1623
AD 41	3766	AD 41	315
AD 45	3197	AD 45	396
Sous Total			5482
TOTAL GENERAL			50518

L'objectif du défrichement est la création d'une infrastructure routière pour le contournement de Locminé et la mise à 2x2 voies de la RD 767 sur le tronçon Locminé - Siviac

Article 2 : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande.
- Par le boisement d'une surface compensatoire totale de 10.6855 hectares sur les parcelles des communes de BIGNAN et MOREAC dont les références cadastrales sont les suivantes :

COMMUNE DE BIGNAN

Parcelle d'origine	Superficie totale	N° parcelle	Superficie à boiser
YW 6	59640	YW 176	20000
ZB 34	18240	ZB 306	10630
ZC 195	829	ZC 245	829
ZC 16	8396	ZC 230	8396
ZC 4	53960	ZC 228	20 000
Sous total			59855

COMMUNE DE MOREAC

XE 243	9908	XE 492	16000
XE 245	11200	XE 493	
XE92	10220	XE 470	
YH 1	52440	YH 1	31000
YH 9	32300	YH 9	
YE 6	54400	YE 6	
YE 4	73580	YE 4	

	Sous total	47000
TOTAL GENERAL		106855

Ce boisement compensateur aura pour principal objectif la production de bois d'oeuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges Breizh Forêt Bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

Article 3 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Les boisements compensatoires devront être achevés au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Article 4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- aux mairies de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, les Maires des communes de Remungol, Moréac et Bignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 février 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 2 février 2016
portant agrément à l'association « KABANAMUSIK »
comme association de jeunesse et d'éducation populaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 2 février 2016;

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

KABANAMUSIK
16 RUE JEAN-MARIE LE HEN
56600 LANESTER

56 JEP 141

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 février 2016

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental

Thierry Marcillaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 2 février 2016
portant agrément à l'association « LAYLA MOHANA »
comme association de jeunesse et d'éducation populaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 2 février 2016;

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

LAYLA MOHANA
RESIDENCE LES MIMOSAS
41 RUE JULES SIMON
56100 LORIENT

56 JEP 142

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 février 2016

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental

Thierry Marcillaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 2 février 2016
portant agrément à l'association LES PASSEURS D'IMAGES ET DE SONS
comme association de jeunesse et d'Education populaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 2 février 2016;

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

LES PASSEURS D'IMAGES ET DE SONS
MAIRIE DU SERENT
14 RUE DU GENERAL DE KERHUE
56460 SERENT

56 JEP 143

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 février 2016

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental

Thierry Marcillaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 2 février 2016
portant agrément à LA LUDOTHEQUE « LA MARELLE »
comme association de jeunesse et d'éducation populaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 2 février 2016;

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

LUDOTHEQUE « LA MARELLE »
7 BIS PLACE USSEL
56400 AURAY

56 JEP 144

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 février 2016

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental

Thierry Marcillaud

Direction départementale
de la cohésion sociale
Département Politiques d'inclusion et d'insertion

ARRETÉ

portant agrément de l'Association « Douar Nevez » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2011 portant agrément de l'Association « Douar Nevez » pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en date du 14 décembre 2015 et complété en date du 23 février 2016 par l'Association « Douar Nevez » ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Douar Nevez » est agréé :

- pour exercer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALPD.

- pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : L'Association adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la **cohésion** sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan .

Fait à Vannes le 3 mars 2016
Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016
modifiant l'arrêté préfectoral du 4 février 2013
et accordant l'habilitation sanitaire spécialisée n° 56926
A Monsieur QUERO Benoît, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Quero Benoît en date du 29 février 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Quero Benoît ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire spécialisée non limitée géographiquement pour les élevages d'intérêt génétique particulier dans la filière avicole et l'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Quero Benoît administrativement domicilié à Pluméliau pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Quero Benoît satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Quero Benoît s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 1^{er} mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016
modifiant l'arrêté préfectoral du 5 février 2015
et accordant l'habilitation sanitaire spécialisé n° 56925
A Monsieur MATHIAUD Olivier, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Mathiaud Olivier en date du 29 février 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Mathiaud Olivier ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire spécialisé non limitée géographiquement pour les élevages d'intérêt génétique particulier dans la filière avicole et l'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Mathiaud Olivier administrativement domicilié à Pluméliau pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Mathiaud Olivier satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Mathiaud Olivier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 1^{er} mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY



Direction Départementale de la
Protection des Populations
Direction
Cellule sous produits animaux

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation d'approvisionnement en sous produits animaux de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 16 et 18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28/02/08 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03/10/02 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08/12/11 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur LE BERRE Ludovic

Kerjégou – 56560 GUISCRIF

ayant pour activité : élevage de chiens

est autorisé au titre du récépissé de déclaration ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) en date du 19/12/90,

est autorisé sous le numéro d'identification 56081098 en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits animaux non transformés de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : 10 chiens.

Les matières de catégorie 3 d'origine porcine, à l'état cru, ne peuvent pas être cédées à des centres de collecte et utilisateurs finaux pour l'alimentation des carnivores domestiques.

Les déchets de cuisine et de table destinés à l'alimentation des carnivores domestiques sont soumis à un traitement thermique respectant au minimum l'un des couples temps/température suivants : 30 minutes à 60°C _ 10 minutes à 70°C _ 3 minutes à 80°C _ 1 minute à 100°C.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 concernés sont collectés auprès de l'établissement suivant :

- Les Volailles de keranna – 56560 GUISCRIF (FR 56081001 UE)

Article 2 : L'autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. En cas de non respect des textes sus visés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan
Division de la Fiscalité des Particuliers
Affaire suivi par : Christophe BEVEN
Téléphone : 02 97 01 50 08

Arrêté préfectoral du 26 février 2016
Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de LE CROISTY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n°55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er - Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de **LE CROISTY** à partir du 23 mars 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de **LE CROISTY** dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune de **LE CROISTY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 26 février 2016
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable de la trésorerie de GOURIN

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme PEZIERE Laurence, Contôleur de la trésorerie de GOURIN, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 6 000€ ;
2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERLET Jacques	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	2 000 €
JEAN Annie	Contrôleur principal	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er mars 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Gourin, le 1er mars 2016
Le comptable,
Catherine BOUSSION



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de l'adjoint au responsable du service

Délégation de signature est donnée à M LE SERRE Yannick, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VANNES REMPARTS, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation des inspectrices des finances publiques

- dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignés ci-après :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rjet ;
- 2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;
- 3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande;
- 4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
- 5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

nom, prénom
GUYOMAR Valérie
LE SERRE Martine

Article 3



Délégation des agents exerçant des missions d'assiette

- dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CHAUDESAIGUES Isabelle	LE CORRE Françoise	NADARASSIN Ilango
MARTINS - RICHARD Cécilia	MOQUET Jean	PONTVIANNE Françoise
HOCHARD Frédéric	MOUREAU Catherine	SABLE Frédéric
JOSSE Sylvain	MUR Laurence	BEUDET Charles
CHOURAQUI Armand	GUILLOT Claire	

Article 4

Délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE SERRE Yannick	A+	60 000 €	6 mois	60 000 €
GUYOMAR Valérie	A	15 000 €	3 mois	10 000 €
LE SERRE Martine	A	15 000 €	3 mois	10 000 €
NADARASSIN Ilango	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
CHAUDESAIGUES Isabelle	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
PONTVIANNE Françoise	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
HOCHARD Frédéric	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
JOSSE Sylvain	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
LE CORRE Françoise	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MOQUET Jean	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MOUREAU Catherine	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MUR Laurence	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
SABLE Frédéric	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
MARTINS - RICHARD Cécilia	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
BEUDET Charles	B	10 000 €	3 mois	5 000 €
GUILLOT Claire	B	10 000 €		5 000 €
CHOURAQUI Armand	B	10 000 €	3 mois	5 000 €

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MUR Laurence	CHOURAQUI Armand	BEUDET Charles
CHAUDESAIGUES Isabelle	LE CORRE Françoise	NADARASSIN Ilango
MARTINS - RICHARD Cécilia	MOQUET Jean	PONTVIANNE Françoise
HOCHARD Frédéric	MOUREAU Catherine	SABLE Frédéric
JOSSE Sylvain	GUYOMAR Valérie	LE SERRE Martine
GUILLOT Claire		

5°) les avis à tiers détenteur

nom prénom
RIO Anne dans la limite de 2 000€

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 7 mars 2016 .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES le 07/03/2016

Le comptable, responsable de Service des Impôts des Entreprises
de VANNES REMPARTS
Josseline CANQUERY

Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale :
(CDEN)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015044-0002 du 13 février 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN, modifié ;

Vu la proposition de Monsieur le président du Conseil régional de Bretagne, en date du 8 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er}. de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Titulaires

Suppléants

I – en qualité de représentants des collectivités territoriales :

I – c : Région :

Madame Gaël Le Saout

Monsieur Maxime Picard

Article .2. : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 12 février 2016

Thomas DEGOS

Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale :
(CDEN)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015044-0002 du 13 février 2015 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN, modifié ;

Vu la proposition de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er}. de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Titulaires

Suppléants

III – en qualité de représentants des usagers :

III – a : Les parents d'élèves :

III – a – 2°) Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) :

Mme Maud Le Roscouët

M. Damien Girard

M. Claude Le Mestric

M. Jean-Paul Chevrel

Mme Soazig Prian

M. Noël Challamel

Mme Amélie Le Moulinier

Mme Cécile Agogué

M. Denis Mahé

M. Philippe Le Roscouët

N ...

N ...

Article .2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 26 février 2016

Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'extension de l'agrément déposée par la SARL NESTOR AD'AGE dont le siège social est situé 4 avenue du président Edouard HERRIOT 56000 VANNES pour l'établissement situé 37 rue Edouard BRANLY 85500 LES HERBIERS,

Après consultation du conseil départemental de la Vendée,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : la SARL NESTOR AD'AGE dont le siège social est situé 4 avenue du président Edouard HERRIOT 56000 VANNES est agréée à compter du 1^{er} janvier 2012 conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes ainsi que son établissement 18 rue du capitaine Corhumel 44000 NANTES, à compter du 24 septembre 2013 pour son établissement 25 rue Nantaise 49300 CHOLET et à compter du 25 novembre 2013 pour les établissements 6 rue de Porstein , port de commerce 29200 BREST, rue des frères Lumières 14120 MONDEVILLE et 18 bis rue de l'abbé Vallée 22000 SAINT BRIEUC et à compter du 20 mai 2014 pour les établissements situés 21 rue de la Janaie 35400 SAINT MALO, et 5 rue Louis Pergaud 33150 CENON et à compter du 5 janvier 2016 pour l'établissement 37 rue Edouard Branly 85500 LES HERBIERS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : la SARL NESTOR AD'AGE est agréée pour effectuer les activités selon les modes prestataires et mandataires

Article 4 : la SARL AD'AGE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Sur le territoire national

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

Sur les départements du Morbihan, de la Loire Atlantique, du Maine-et-Loire, du Finistère, des Côtes d'Armor, du Calvados, de la Gironde et de l'Ille et vilaine et de la Vendée

- aide aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 5 : Le Directeur de l'unité départementale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Vannes, 20 janvier 2016

Pour le Préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service Pôle Travail

Délégation de signature du 1^{er} mars 2016 du responsable de l'unité de contrôle Ouest de l'unité départementale du Morbihan de
la DIRECCTE Bretagne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le responsable de l'unité de contrôle Ouest de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

VU le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6, R.4731-9 à R.4731-14,
ainsi que les articles R.8122-10, R.8122-3 et R.8122-4,

Vu la décision du responsable de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 29 septembre 2014, désignant Monsieur
Yves LE DISCOT, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle Ouest de l'unité départementale
susmentionnée, à compter du 1^{er} octobre 2014, et, en son absence, Monsieur Stéphane LE BRIAND, responsable de l'unité de
contrôle Est pour assurer son intérim,

DECIDE

Article 1^{er} : A l'effet de signer sur le territoire de l'unité de contrôle Ouest de l'unité départementale susmentionnée,

Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation
de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent
constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions
d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en
cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la
reproduction.

Délégation est donnée aux agents de contrôle dont les noms suivent :

- Marie-Paule LE GUENNEC, contrôleur du travail,
- Jessica MORVAN, contrôleur du travail

En leur absence et dans le cadre de l'intérim organisé, délégation est donnée aux agents de contrôle dont les noms suivent :

- Arnaud CATROS, contrôleur du travail,
- Philippe CLAUSS, contrôleur du travail,
- Valérie COLAS, contrôleur du travail,
- Claudine DENOUAL, contrôleur du travail,
- Patrick HERIDEL, contrôleur du travail,
- Murielle MACE, contrôleur du travail,
- Leila MOELO, contrôleur du travail,
- Sylvie LE THIEIS, contrôleur du travail,
- Yves RANNOU, contrôleur du travail,
- Régine TALLEC, contrôleur du travail.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil
des actes administratifs du département.

Fait à Lorient, le 1^{er} mars 2016

Le responsable de l'unité de contrôle,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service Pôle Travail

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Monsieur PASCAL APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,

VU l'arrêté du 16 septembre 2014 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

VU la décision du 29 septembre 2014 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Bernard GUEGUEN en qualité de responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1^{er} décembre 2012,

VU la décision du 1^{er} juin 2015 de Monsieur PASCAL APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Bernard GUEGUEN, responsable de l'unité territoriale du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Yves LE DISCOT
Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Stéphane LE BRIAND

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST. 3, rue Jean Le Coutaller 56100 LORIENT. 02.97.64.75.93.

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1		
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	LEMAITRE Jean-François	Inspecteur du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	LE GUENNEC Marie-Paule	Contrôleur du travail
O7	MORVAN Jessica	Contrôleur du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	GUILLOU Claude	Inspecteur du travail

Unité de contrôle EST. Parc Pompidou – Rue de Rohan - CS 13457 – 56034 VANNES CEDEX – 02.97.26.26.26

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Contrôleur du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Contrôleur du travail
E3	MOELO Leïla	Contrôleur du travail
E4	CATROS Arnaud	Contrôleur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	LE THIEIS Sylvie	Contrôleur du travail
E7	DENOUAL Claudine	Contrôleur du travail
E8	JAOUEN Francis	Inspecteur du travail
E9	MACE Murielle	Contrôleur du travail
E10	COLAS Valérie	Contrôleur du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail
E12	RANNOU Yves	Contrôleur du travail
E13	JACQ Hervé	Inspecteur du travail

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest.

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
O6	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements à l'exception de ceux situés sur les communes citées ci-dessous
O6	L'inspecteur/rice de la section O3	Etablissements situés sur les communes de PONTIVY, PLUMELIAU, ST BARTHELEMY, ST THURIAU
O7	L'inspecteur/rice de la section O4	Ensemble des établissements

Unité de contrôle Est.

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
EA1	L'inspecteur/rice de la section OAM1	Ensemble des établissements
EAM2	L'inspecteur/rice de la section OAM1	Ensemble des établissements
E3	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements
E4	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements, à l'exception de ceux situés sur la commune d'Arradon.
E6	L'inspecteur/rice de la section E11	Etablissements situés sur la commune d'Arradon, à l'exception de celui visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E8	SASU ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E10	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements, à l'exception des établissements visés ci-dessous.
E12	L'inspecteur/rice de la section E8	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26560005600138 SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE LOGISTIQUE DU GOLFE DU MORBIHAN (SILGOM) 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26561339800014

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest.

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O6	L'inspecteur/rice de la section 08	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des établissements visés ci-dessous.
O6	L'inspecteur/rice de la section 03	-DCNS Avenue Choiseul 56100 LORIENT SIRET : 441133800044 -Etablissements situés sur les communes de PONTIVY, PLUMELIAU, ST BARTHELEMY, ST THURIAU
O7	L'inspecteur/rice de la section 04	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E3	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E4	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements, à l'exception de ceux situés sur la commune d'Arradon.
E6	L'inspecteur/rice de la section E11	Etablissements situés sur la commune d'Arradon, à l'exception de celui visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E8	ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E10	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception des établissements visés ci-dessous.
E12	L'inspecteur/rice de la section E8	EPSM (ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE) 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26560005600138 SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE

		LOGISTIQUE 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26561339800014
--	--	--

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 – Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après.

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
E8	Le contrôleur du travail de la section E5	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de CARENTOIR, LA CHAPELLE-GACELINE, LA GACILLY, QUELNEUC, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE et SENE (zone IRIS 562430102).
E8	Le contrôleur du travail de la section E6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de PLEUCADEUC, PLUHERLIN, RUFFIAC, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE et SAINT-LAURENT-SUR-OUST.
E8	Le contrôleur du travail de la section E7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de COURNON, GLENAC, LES FOUGERETS, PEILLAC, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, et SAINT-VINCENT-SUR-OUST.
E8	Le contrôleur du travail de la section E9	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUER (zone IRIS n°560750101), LARRE, MISSIRIAC, MOLAC, MONTENEUF et TREAL.
E11	Le contrôleur du travail de la section E3	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUILLAC, HELLEAN, LE ROC-SAINT-ANDRE, LIZIO, QUILY, SAINT-SERVANT, SERENT et TAUPONT.
E11	Le contrôleur du travail de la section E4	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BILLIO, BULEON, CRUGUEL, GUEGON, GUEHENNO, JOSSELIN, LA CROIX-HELLEAN et LANTILLAC.
E11	Le contrôleur du travail de la section E10	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de CONCORET, EVRIGUET, GUILLIERS, MAURON, NEANT-SUR-YVEL, SAINT-BRIEUC-DE MAURON, SAINT-LERY et TREHORENTEUC.
E11	Le contrôleur du travail de la section E12	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BRIGNAC, LA GREE-SAINT-LAURENT, LA TRINITE-PORHOET, LANOUEE, MENEAC, MOHON et SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci.

Article 6 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

Article 7 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Michel GUION ou en cas d'absence ou d'empêchement par Serge LE GOFF, directeurs adjoints du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité territoriale.

Article 8 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11.

L'intérim de la section O4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13.

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11.

L'intérim de la section O9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11.
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13.

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9.
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,

L'intérim de la section E13 pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des sections E5 et E7, est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,

L'intérim de la section E13 pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des sections E10 et E12, est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,

8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O4 en charge des décisions administratives de la section O7, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O8 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O3 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E10, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E12, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,

Article 9 – La présente décision abroge et remplace la décision du 24 novembre 2015 à compter du 1er mars 2016.

Article 10 – Le responsable de l'Unité Départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 26 février 2016

Le Responsable de l'Unité départementale du Morbihan
de la DIRECCTE de Bretagne
Bernard GUEGUEN



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 janvier 2016 de déclaration d'un organisme
de services à la personne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la demande d'extension de l'agrément déposée par la SARL NESTOR AD'AGE dont le siège social est situé 4 avenue du président Edouard HERRIOT 56000 VANNES pour l'établissement situé 37 rue Edouard Branly 85500 LES HERBIERS,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL NESTOR AD'AGE 4 avenue du président Edouard HERRIOT 56000 VANNES pour les établissements situés, 18 rue du capitaine Corhumel 44000 NANTES, 25 rue nantaise 49300 CHOLET avec effet au 24 septembre 2013 et pour les établissements situés, 6 rue de Porstein, port de commerce 29200 BREST, rue des frères Lumières 14120 MONDEVILLE et 18 bis rue de l'abbé Vallée 22000 SAINT BRIEUC avec effet au 25 novembre 2013 et pour les établissements situés 21 rue de la janaie 35400 SAINT MALO et 5 rue Louis Pergaud 33150 CENON avec effet au 20 mai 2014 et l'établissement situé 37 rue Edouard Branly 85500 LES HERBIERS à compter du 5 janvier 2016.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AD'AGE 4 avenue du président Edouard HERRIOT 56000 VANNES sous le n° SAP478201312 avec effet au 24 septembre 2013 pour les établissements situés 18 rue du capitaine Corhumel 44000 NANTES, 25 rue nantaise 49300 CHOLET, avec effet au 25 novembre 2013 pour les établissements situés, 6 rue de Porstein, port de commerce 29200 BREST, rue des frères Lumières 14120 MONDEVILLE et 18 bis rue de l'abbé Vallée 22000 SAINT BRIEUC et avec effet au 20 mai 2014 pour les établissements situés 21 rue de la janaie 35400 SAINT MALO et 5 rue Louis Pergaud 33150 CENON et l'établissement situé 37 rue Edouard Branly 85500 LES HERBIERS à compter du 5 janvier 2016..

La structure exerce selon les modes prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade, sauf les soins
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 janvier 2016

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence régionale de Santé
Bretagne
Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

**Arrêté préfectoral du 4 mars 2016 accordant à Lorient agglomération
une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures
ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L. 1311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2224-13 à L 2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R.543-225 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 81 et 164 ;

VU la lettre du 24 novembre 2015 par laquelle le président de Lorient agglomération sollicite du préfet une dérogation à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles;

VU le règlement de collecte des déchets ménagers de Lorient agglomération du 15 décembre 2015 ;

VU l'avis du conseil communautaire du 02 février 2016;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du : 3 mars 2016 ;

CONSIDERANT la fusion de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet au 01 janvier 2014 ;

CONSIDERANT la mise en place progressive d'une collecte hebdomadaire des bio déchets en porte à porte, sur le territoire de la communauté d'agglomération du pays de Lorient, obligatoire pour tous les habitants et réalisée en bacs de collecte étanches et fermés ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

SUR proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Une dérogation temporaire à la fréquence minimale hebdomadaire de collecte des ordures ménagères résiduelles, visée par l'article R.2224-23 du code général des collectivités territoriales et par l'article 81 du règlement sanitaire départemental, est accordée à Lorient agglomération, jusqu'au 31 décembre 2019 :

- à compter du 1^{er} mars 2016 sur la partie urbaine de la commune de Plouay (carte en annexe),
- à compter du 01 janvier 2017 sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : Brandérion, Bubry, Calan, Cléguer, Gestel, Inguiniel, Lanvaudan, Plouay, Pont Scorff, Quistinic.

Article 2 - La fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles est réduite à au moins une fois tous les quinze jours, notamment dans les zones agglomérées de plus de 500 habitants.

Des points d'apport volontaire, ou services équivalents, facilement accessibles sont mis à la disposition des ménages pour pallier à :

- toute surproduction temporaire d'ordures ménagères résiduelles,
- tout oubli de présentation de bac à la collecte ou autres contraintes ou difficultés non prévisibles.

Les dispositifs mis en place sont sécurisés, munis d'un système de contrôle des accès, implantés et exploités de manière à ne créer aucune nuisance sonore ni olfactive.

Lorient agglomération organise une communication régulière et adaptée concernant ces nouvelles modalités de collecte des déchets et plus particulièrement sur l'accès à ces points d'apport volontaire et aux services complémentaires.

Article 3 – Une collecte hebdomadaire sera assurée pour les établissements publics et privés producteurs d'ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles, tels que les établissements sanitaires et médico-sociaux, les établissements et cantines scolaires, les crèches, les commerces alimentaires.

Une fréquence minimale hebdomadaire sera également maintenue pendant la période d'ouverture des terrains aménagés pour le camping ou le stationnement des caravanes, à partir d'un dépôt aménagé dans chaque installation.

Article 4 – Sans préjudice de l'application des prescriptions réglementaires, Lorient agglomération est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches et fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

Article 5 - Toute modification, apportée par le demandeur aux modalités de collecte de nature à entraîner un changement notable des modalités de collecte, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout constat de danger ou de nuisance est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

En cas d'urgence, le demandeur doit pouvoir proposer une solution alternative à l'usager.

Article 6 - Le demandeur devra enregistrer :

- les réclamations des usagers et les suites données,
- les rappels au règlement et les procès verbaux de contravention.

Cet enregistrement sera tenu à la disposition des agents de la délégation du Morbihan de l'Agence régionale de santé.

Article 7 - La dérogation pourra être suspendue ou retirée par le préfet en cas de constat de nuisances importantes ou répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publiques ou en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté.

Article 8 – Lorient agglomération transmettra au préfet, avant le 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2019, un rapport d'évaluation de la présente dérogation : évolution des flux de déchets collectés, évolution du nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, évolution des coûts de collecte, etc....

Article 9 - Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de Lorient agglomération et mis à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte du siège de Lorient agglomération et dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne), aux frais de Lorient agglomération, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 – La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé dans le même délai que susmentionné.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé, les services de gendarmerie, le président de Lorient agglomération, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la cohésion sociale,
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- au président du conseil départemental du Morbihan,
- aux maires des communes adhérentes de Lorient agglomération, par les soins de son président.

Vannes, le 4 mars 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD – Département du Morbihan

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D 6143-33 et s.,
Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu l'arrêté du Préfet de Région Bretagne en date du 12 décembre 1996,
Vu la délibération n°29 du Conseil d'administration du 29 juin 2006 prévoyant l'organisation des fonctions administratives et logistiques en pôle d'activité reçue par la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Morbihan le 4 juillet 2006,

DÉCIDE

Article 1er

Délégation générale permanente est donnée à Monsieur Gildas LE BORGNE, directeur adjoint chargé des affaires générales, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint du directeur et de Monsieur Gildas LE BORGNE, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Philippe SIMONET, directeur adjoint chargé des coopérations et des réseaux, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Délégation est donnée à Monsieur Philippe SEUX, adjoint des cadres à la direction générale, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Monsieur Samuel FROGER, directeur du pôle de soutien aux activités de Gestion (SAGE), à l'effet de signer au nom du directeur du CHBS, les actes concernant la gouvernance de ce pôle.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Samuel FROGER, directeur adjoint chargé des affaires financières à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires financières ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Samuel FROGER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur François DEDECKER, contrôleur de gestion,
- Madame Caroline FURIC, responsable recettes activité.

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnancement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

- Monsieur Alain LE COSTAQUEC, attaché d'administration hospitalière,
 - Madame Nathalie COMMEREUC, adjoint des cadres hospitaliers
 - Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers
- à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

Article 3

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle RICHARD, directrice adjointe chargée des systèmes d'information à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction du Système d'Information.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Isabelle RICHARD, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du Centre de Traitement Informatique de signer des bons de commandes n'excédant 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
205	Logiciels
213.512/542-214.552	Matériel téléphonique
213.5 (1) (4) (5) / 88	Réseaux (informatique)
215.1	Installations complexes spécialisées (téléphonie et communication)
218.321	Matériel informatique
218.324	Matériel informatique (Unité de soins longue durée)
218.325	Matériel informatique (Ecoles)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
615.161	Maintenance informatique à caractère médical
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
606.254	Fournitures informatiques
606.88	Autres fournitures
612.21	Redevances crédit-bail pour matériels informatiques et réseaux
612.22	Redevances crédit-bail pour logiciels et progiciels
613.51	Locations mobilières (informatique)
615.254	Entretien et réparations: matériel informatique
615.261	Maintenance matériels informatiques – autres
617.1	Etudes et recherches
626.1/5	Frais de télécommunications. Liaisons informatiques ou spécialisées, téléphone, fax
628.4	Autres prestations de service à caractère informatique
62883	Autres prestations diverses
657815/17/21/27	Subventions

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des Emplois et à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée du Développement Social et des Compétences, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du pôle Formations et Ressources Humaines (FORHUM) à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,
- des propositions de notation des personnels de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS et de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Catherine BISSONNET, cadre supérieure de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces administratives relevant du dit article dans les mêmes conditions.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines et des Emplois et à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée du développement social et des compétences, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes dans la limite des crédits autorisés.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS et de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-32, 625-11/625-12 relevant dudit article 5.

DÉSIGNATION DES COMPTES

TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical)
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-32	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Article 6

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, directrice adjointe chargée de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du service Communication.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliant
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur René MARION, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer des bons de commandes n'excédant 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient provisionnés en conséquence.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, directeur adjoint chargé des Affaires Médicales, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des affaires médicales.

Article 8

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, directrice adjointe chargée de la Politique Gériatrique, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction de la politique gériatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SIMONET, directeur adjoint chargé des coopérations et des réseaux, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la direction des coopérations et des réseaux.

Article 10

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des services économiques et logistiques, pôle Organisation Technique Hôtelière et Logistique (OTHELO) à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, notamment celle de comptable-matières, et dans le respect de la séparation de fonctions d'ordonnateur et de comptable, les arrêtés, décisions et actes administratifs et comptables de toute nature ressortissant de la compétence de la direction des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Renée LE PALLEC, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Maud MARTIN, adjoint des cadres hospitaliers,
 - Madame Claudie MARIETTE, ingénieur biomédicale,
- à l'effet de signer les actes de toute nature, à l'exception des marchés publics de fournitures et de prestations de service, ressortissant de la compétence de la direction des services économiques et logistiques.

Sont concernées les dépenses suivantes du titre II en tableau de financement, des titres II et III des comptes de résultats principal et annexes du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sans limitation de montant, dans le cadre des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT – IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (hors CTI et Direction des travaux)
215.1	Installations complexes spécialisées (hors travaux et communication)
215.4	Matériel et outillage
218.2	Matériel de transport
218.31	Matériel de bureau
218.4	Mobilier
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DEPENSES
275	Dépôts et cautionnements (locations immobilières)
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.15	Produits sanguins (labiles)
602.24	Fournitures pour laboratoire (liquidation)
602.251	Fournitures pour imagerie médicale (radiologie)
602.252	Fournitures pour imagerie médicale (autres)
602.281	Autres fournitures médicales
606.61	Fournitures médicales
606.65	Petit matériel transfusionnel
611 (Sauf 611.132)	Sous-traitance générale
611.132	Examens de laboratoires à l'extérieur (liquidation)
613.152	Location de matériel médical
615.162	Maintenance du matériel médical
615.513	Entretien matériels et outillages médicaux
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.3 (Sauf 602.36)	Alimentation
602.614	Fuel
602.62/65/66	Produits d'entretien/Fournitures de bureau/Autres fournitures hôtelières
602.611	Carburants
602.632	Achats stockés pour atelier biomédical
602.82	Fournitures pour archivage
606.25/26	Fournitures non stockées de bureau, informatique et hôtelières
606.8	Fournitures pour animation et décoration
612.23	Redevance crédit-bail pour matériel biomédical
612.24	Redevance crédit-bail pour matériels non médicaux
613.22	Locations immobilières
613.252/253	Locations d'équipements non médicaux, de matériel de transport
614	Charges locatives et copropriété
615.21	Entretien des jardins et espaces verts
615.253	Entretien et réparation : matériel et mobilier de bureau
615.2681	Maintenance : matériel et mobilier de bureau
616.1	Assurance multirisques (incendie, dégâts des eaux, bris de glace)
616.3	Assurance transports
616.5	Assurance responsabilité Civile
617.8	Etudes et recherches
618.2/31.32	Documentation générale et technique
622.6	Honoraires
622.7	Frais d'actes et de contentieux
623.1	Annonces et insertions
623.3/6/7/8	Expositions, brochures, publications, divers
6241/5	Transports de biens et d'usagers
625.6/7	Missions et réceptions
626.3	Frais postaux et frais de télécommunication : frais postaux
628.1/2/3/81/87	Autres prestations de service
635	Autres impôts, taxes, ... (administration des impôts)
637	Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)
658.1	Frais de culte et d'inhumation
658.81/82/83	Cadeaux

Pour les charges d'exploitation à caractère médical (titre 2) et les charges à caractère hôtelier et général (titre 3), les adjoints administratifs de la Direction des Services Economiques sont autorisés à signer les bons de commande n'excédant pas 2 000 €, sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Sont concerné(e)s :

- Madame BOURGEAT Guénaëlle,
- Madame GAUTIER Marie-Christine,
- Madame BIENVENU Nicole,
- Madame GUEGUEN Dominique,
- Madame GUILLOU Sabrina,
- Madame HAMON Fabienne,
- Madame LAROCHE Christine,
- Madame BONNY Anne

En ce qui concerne la gestion des stocks, Monsieur Jérôme MEUNIER en assure seul la responsabilité totale.

La prise en compte de tous équipements, installations et travaux de la classe 2 dans les inventaires se fait également sous sa seule responsabilité.

Article 11

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, directeur des services techniques, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux. Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE IV	TABLEAU DE FINANCEMENT - AUTRES DÉPENSES
275	Dépôts et cautionnements (hors locations immobilières)
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.1	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
623.12	Annonces et insertions
628.82	Autres prestations de services

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des services économiques et logistiques.

La prise en compte des installations et des travaux de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur adjoint chargé des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PARLIER, ingénieur en chef et à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur subdivisionnaire, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les actes de toute nature relatifs aux travaux et aux Services techniques.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, directeur des services techniques et des travaux, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du CHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

En cas d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et de Madame Marie-Laure DEGRENNE, délégation est donnée Monsieur Serge PAUVERT, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.

Article 12

Délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, directrice adjointe au Pôle Organisation des Soins et Usagers (POSU), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karin MASINI-CONDON, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction seront soumis à la signature du Directeur. En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karin MASINI-CONDON, délégation de signature est donnée à Monsieur FROGER, directeur du pôle de soutien aux activités de Gestion (SAGE), à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, coordonnatrice générale des soins et à Monsieur Jean-Michel PASQUET, Directeur des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques.

Article 13

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe BRIAND, pharmacien chef de service avec l'accord de Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des services économiques et logistiques, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés.

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
602.1 (sauf 602.15)	Produits pharmaceutiques et à usage médical
602.2 (sauf 602.24/25/281)	Fournitures et petit matériel médical
615.1512	Entretien et réparation de matériel et outillage
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.36	Produits diététiques
613.2582	Autres locations mobilières

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BRIAND, Chef de service, délégation de signature est donnée à Madame Armelle LEVRON, Madame Anne BROUARD, Mademoiselle Nicole LE GALL, Madame Christine LE GROGNEC, Madame BRUN-FITTON, Monsieur Alexandre CARIOU, pharmaciens, et Monsieur Baptiste QUELENEC, pharmacien assistant, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud les décisions pour l'engagement et la liquidation des dépenses visées à l'article 9.

Les opérations relatives à la comptabilité-matières doivent être effectuées en accord avec Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur-adjoint chargé des services économiques et logistiques.

Article 14

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel PASQUET, directeur par intérim de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la compétence de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et du Centre de Simulation en Santé.

Les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS n'entrent pas dans la délégation de signature de M. Jean-Michel PASQUET.

Article 15

La décision directoriale du 3 septembre 2015 est abrogée.

Article 16

Les directrices et directeurs adjoints, directeur et directrice des soins, le pharmacien chef de pôle et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

Fait à Lorient, le 16 février 2016

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Bretagne Sud
T. GAMOND-RIUS

Décision relative à la délégation de signature à la Direction chargée du plan directeur du CH2P et des services techniques, biomédical et sécurité du Centre Hospitalier de Ploërmel

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;

Vu la nomination de M. QUIQUET Gilles sur les fonctions de directeur adjoint chargé du plan directeur du Centre hospitalier du pays de Ploërmel ;

Décide :

Article 1° - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Gilles QUIQUET**, directeur adjoint chargé du plan directeur du CH2P et des services techniques, biomédical et sécurité, à l'effet de signer, dans la stricte limite des crédits disponibles, les engagements et liquidation de dépenses d'exploitation relatifs aux besoins de ses services.

A) - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur QUIQUET, délégation de signature est donnée à Monsieur Joanny ALLOMBERT, directeur délégué, en ce qui concerne les bons de commande et engagements de dépenses d'exploitation relatifs au plan directeur et aux services techniques, biomédical et sécurité, dans la stricte limite des crédits disponibles, dans le cadre des titres 2 et 3 du budget de fonctionnement.

B) En cas d'absence de Monsieur QUIQUET et de Monsieur ALLOMBERT, Madame Marie POUSSIN, directrice adjointe, pourra signer les dépenses courantes de fonctionnement des titres 2 et 3 nécessaires au fonctionnement quotidien de la direction du plan directeur et des services techniques, biomédical et sécurité.

Article 2° : En matière de dépenses d'investissement, Monsieur Joanny ALLOMBERT, directeur délégué, signera les engagements et liquidation de dépenses du plan directeur et des services techniques, biomédical et sécurité.

A) En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur ALLOMBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur François MALPOT, chargé de mission, en ce qui concerne les engagements et liquidation de dépenses d'investissement du plan directeur et des services techniques, biomédical et sécurité. Le directeur délégué sera tenu informé systématiquement de toutes les dépenses d'investissement.

B) En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur ALLOMBERT et de Monsieur MALPOT, délégation de signature est donnée à Madame Marie POUSSIN, directrice adjointe, à l'effet de signer les engagements et liquidation des dépenses d'investissement, en ce qui concerne le plan directeur et les services techniques, biomédical et sécurité. Le directeur délégué sera tenu informé systématiquement de toutes les dépenses d'investissement.

Article 3° - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles QUIQUET à l'effet de signer les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 4° - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles QUIQUET à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires courantes de son secteur.

Article 5° - Monsieur le trésorier du Centre hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 6° - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs en application de l'article D.6143-35 du code de la santé Publique.

Article 7° - La présente décision sera communiquée au prochain Conseil de Surveillance.

Article 8° - La présente décision annule et remplace la décision n°2014-43 du 05 novembre 2014.

Ploërmel le 1^{er} avril 2015
Le Directeur par intérim
A.LATINIER



MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
« LES BRUYERES »
RUE EMILE MAZE
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

N/ Réf. : SD/PhT/SG/2016-03

DECISION N°2016-03 : Délégation de signature à Madame Sylvie GASCHARD

Directrice Adjointe, chargée de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisée de Guémené sur Scorff,

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisée de Guémené sur Scorff,

VU le Code de la santé Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeur d'établissements publics de santé,

VU le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du centre national de gestion en date du 23 mai 2013, portant désignation de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 01 juillet 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la Maison d'Accueil Spécialisée et de l'Hôpital Alfred Brard à Guémené sur Scorff (Morbihan),

VU le recrutement de Madame Sylvie GASCHARD, Directrice Adjointe de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisé de Guémené sur Scorff, à compter du 01 mars 2016

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Sylvie GASCHARD, Directrice Adjointe de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisé de Guémené sur Scorff est chargée de la gestion des affaires courantes des deux établissements et dispose pour ce faire d'une délégation de signature de la part du Directeur desdits établissements.

ARTICLE 2 : A ce titre, délégation de signature est donnée à Madame Sylvie GASCHARD pour tous les actes ou décisions relatifs aux activités suivantes :

➤ Ressources Humaines :

- Documents relatifs au recrutement des personnels titulaires et contractuels sauf personnels de catégorie A et à l'exception des documents relatifs à l'organisation des concours et examens professionnels
- Documents relatifs au déroulement des carrières des personnels médicaux et non médicaux (mises en stage, avancements, titularisations) à l'exception de la notation

Hôpital Alfred Brard et Maison d'Accueil Spécialisée
B.P. 83
56160 GUEMENE SUR SCORFF
☎ 02. 97. 28. 51. 51. - ✉ 02. 97. 28. 51. 00.

N/ Réf. : SD/PhT/SG/2016-03

- Documents relatifs aux positions statutaires et cessation de fonctions des personnels titulaires, stagiaires et contractuels
 - Documents relatifs à la préparation et à la gestion des procédures disciplinaires, à l'exception des décisions prenant sanction
 - Documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence
 - Documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels
 - Documents relatifs à l'exercice du droit de grève et droits syndicaux
 - Documents relatifs à la formation permanente et initiale
 - Mandatement de la paie
- Services économiques et techniques :
- Documents relatifs au suivi des marchés de fournitures, services et travaux courants à l'exclusion de la signature des marchés eux-mêmes
 - Engagement et liquidations de dépenses (bons de commande, factures fournisseurs)
 - Devis
 - Décisions de nomination des régisseurs titulaires et suppléants, hors décisions de création de régies
- Services financiers :
- Mandatement et titres de recettes
- Affaires générales :
- Courriers relatifs à la gestion courante de la Direction des établissements, à l'exception des conventions
 - Représentation de la Direction aux différentes instances de l'établissement (sauf CHSCT)
 - Documents relatifs à l'admission et à la sortie des patients hospitalisés et des résidents en EHPAD et maison d'accueil spécialisée

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la présente délégation, Madame Sylvie GASCHARD fera précéder sa signature de la mention :

**Pour le Directeur,
La Directrice Adjointe,**

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 01 mars 2016.

Le Directeur de l'Hôpital
de Guéméné sur Scorff
et de la Maison d'Accueil Spécialisée

Philippe THOMAS

Bon pour accord

La Directrice adjointe

Sylvie GASCHARD

Bon pour accord



MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
« LES BRUYERES »
RUE EMILE MAZE
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

N/ Réf. : SD/PhT/SG/2016-06

DÉCISION N° 2016-06 : Délégation de signature à Madame LE DANVIC Christiane

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisée de Guémené sur Scorff,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 23 mai 2013, portant désignation de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 01 juillet 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la Maison d'Accueil Spécialisée et de l'Hôpital Alfred Brard à Guémené sur Scorff (Morbihan),

Vu le recrutement de Madame Sylvie GASCHARD, Directrice Adjointe de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisé de Guémené sur Scorff, à compter du 01 mars 2016

Vu la délégation de signature attribuée à Madame Sylvie GASCHARD en date du 01 mars 2016

Vu la décision n°2006-121 du 26 avril 2006 portant nomination de Madame LE DANVIC Christiane en qualité de Cadre Supérieure de Santé à l'hôpital et à la maison d'Accueil Spécialisée de Guémené sur Scorff

Vu la décision n°2010-405 du 07 décembre 2010 portant désignation de Madame LE DANVIC Christiane en qualité de coordonnateur général des soins à l'hôpital de Guémené sur Scorff

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame LE DANVIC Christiane, Cadre Supérieure de Santé Paramédicale, afin de signer, en l'absence de Madame Sylvie GASCHARD, au nom de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), les actes courants nécessaires à la continuité des deux établissements et listés ci-après.

Les documents signés par Madame LE DANVIC Christiane en application de cet article 1 porteront la mention «**Pour le Directeur et par délégation, la Cadre Supérieure de Santé** »

Hôpital Alfred Brard et Maison d'Accueil Spécialisée
B.P. 83
56160 GUEMENE SUR SCORFF
☎ 02. 97. 28. 51. 51. - ✉ 02. 97. 28. 51. 00.



MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
« LES BRUYERES »
RUE EMILE MAZE
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

N/ Réf. : SD/PhT/SG/2016-06

Ses attributions sont exclusivement les suivantes :

Affaires médicales :

- gestion et paie des médecins (mandatement)
- gestion du temps de travail médical (congés)

Ressources humaines :

- mandatement de la paie
- recrutements et renouvellements de contrats
- documents relatifs à l'avancement de carrière (avancements)
- documents relatifs à l'organisation du travail (congés, autorisations d'absence, plannings)
- relations sociales (suivi des décharges d'activité syndicales)
- formation (ordres de mission, convocations, mandatement des frais de déplacement)
- médecine du travail (convocations)
- courriers relatifs aux dossiers d'accident du travail et maladies professionnelles
- œuvres sociales

Services économiques :

- engagement et liquidations de dépenses (bons de commande, factures fournisseurs) d'un montant inférieur à 1000 euros
- Devis

Services financiers:

- Mandatement et titres de recettes

Gestion des patients et résidents :

- Tous documents relatifs à l'admission, la sortie
- Tous documents relatifs à la facturation
- Documents relatifs à l'aide sociale

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter du 01 mars 2016

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégué.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Messieurs les Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff.

Fait à Guémené sur Scorff,
Le 01 mars 2016,

Le Directeur,

Philippe THOMAS

Hôpital Alfred Brard et Maison d'Accueil Spécialisée
B.P. 83
56160 GUEMENE SUR SCORFF
☎ 02. 97. 28. 51. 51. - ✉ 02. 97. 28. 51. 00.



MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
« LES BRUYERES »
RUE EMILE MAZE
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

N/ Réf. : SD/PhT/SG/2016-07

DÉCISION N° 2016-07 : Délégation de signature à Monsieur BLANDIN Maxime

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisée de Guémené sur Scorff,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 23 mai 2013, portant désignation de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 01 juillet 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la Maison d'Accueil Spécialisée et de l'Hôpital Alfred Brard à Guémené sur Scorff (Morbihan),

Vu le recrutement de Madame Sylvie GASCHARD, Directrice Adjointe de l'Hôpital de Guémené sur Scorff et de la Maison d'Accueil Spécialisé de Guémené sur Scorff, à compter du 01 mars 2016

Vu la délégation de signature attribuée à Madame Sylvie GASCHARD en date du 01 mars 2016

Vu la décision n°2015-294 du 28 mai 2015 par laquelle Monsieur Maxime BLANDIN est recruté en qualité d'attaché d'administration titulaire à l'hôpital et à la MAS de Guémené sur Scorff

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur BLANDIN Maxime en l'absence de Madame Sylvie GASCHARD, Directrice adjointe afin de signer au nom de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), les actes courants nécessaires à la continuité des deux établissements et listés ci-après.

Les documents signés par Monsieur BLANDIN Maxime en application de cet article 1 porteront la mention « **Pour le Directeur et par délégation, l'attaché d'administration** »

Ses attributions sont exclusivement les suivantes :

Affaires médicales :

- gestion et paie des médecins (mandatement)
- gestion du temps de travail médical (congés)

Hôpital Alfred Brard et Maison d'Accueil Spécialisée
B.P. 83
56160 GUEMENE SUR SCORFF
☎ 02. 97. 28. 51. 51. - 📠 02. 97. 28. 51. 00.



MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
« LES BRUYERES »
RUE EMILE MAZE
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF

N/ Réf. : SD/PhT/SG/2016-07

Ressources humaines :

- mandatement de la paie
- recrutements et renouvellements de contrats
- documents relatifs à l'avancement de carrière (avancements)
- documents relatifs à l'organisation du travail (congés, autorisations d'absence, plannings)
- relations sociales (suivi des décharges d'activité syndicales)
- formation (ordres de mission, convocations, mandatement des frais de déplacement)
- médecine du travail (convocations)
- courriers relatifs aux dossiers d'accident du travail et maladies professionnelles
- œuvres sociales

Services économiques :

- engagement et liquidations de dépenses (bons de commande, factures fournisseurs) d'un montant inférieur à 1000 euros
- Devis

Services financiers:

- Mandatement et titres de recettes

Gestion des patients et résidents :

- Tous documents relatifs à l'admission, la sortie
- Tous documents relatifs à la facturation
- Documents relatifs à l'aide sociale

Article 2 :

La présente décision prendra effet à compter du 01 mars 2016

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégué.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Messieurs les Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisée de Guémené-sur-Scorff.

Fait à Guémené sur Scorff,
Le 01 mars 2016

Le Directeur,

Philippe THOMAS

Hôpital Alfred Brard et Maison d'Accueil Spécialisée
B.P. 83
56160 GUEMENE SUR SCORFF
☎ 02. 97. 28. 51. 51. - 📠 02. 97. 28. 51. 00.



**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAÎTRE OUVRIERS (SPECIALITE MACONNERIE)
A L'ESPM-MORBIHAN DE SAINT AVE**

En application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, l'ESPM Morbihan de SAINT AVE (56) organise un concours interne sur titres afin de pourvoir **1 poste de maître ouvrier (spécialité maçonnerie)**, vacant dans cet établissement.

Peuvent présenter leur demande d'admission à concourir, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaire d'un diplôme de niveau V (CAP/BEP) ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans leur grade au 1^{er} janvier 2016.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum-Vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies, les diplômes obtenus,
- une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme pour le concours concerné
- une copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille
- une copie de l'état signalétique des services militaires ou d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

devront être adressés **impérativement par la poste***, le **cachet de la poste faisant foi**, pour le **30 mars 2016 dernier délai**, à :

Madame CAND FAUVIN
Directrice du Pôle Ressources Humaines
Bureau des Concours et Examens
ESPM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13 (poste 4012)

Saint Avé le 29/02/2016

La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



Avis de recrutement sans concours d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe

Conformément aux dispositions et en application :

- du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié par le décret 2007-1184 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.
- du décret 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.

L'EPSM Morbihan de SAINT AVE organise un recrutement sans concours afin de pourvoir 2 postes d'adjoint administratif 2^{ème} classe.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée. Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaire. Ils peuvent être en chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation établie sur papier libre faisant référence à l'avis du présent concours ;
- Un CV détaillé,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

Les dossiers doivent être adressés complets, par la poste, le cachet faisant foi, avant le 2 mai 2016 à :

Madame CAND FAUVIN
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 29 février 2016

Signé A-L. CAND FAUVIN



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600112W
sis à KERNASCLEDEN 56540**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Madame Annie IZZI le 31/12/2015 sans présentation de successeur et la radiation du fonds de commerce annexe du registre du commerce et des sociétés publiée le 31/01/2016 au BODACC B 021/2016-annonce 773.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°5600112W sis à KERNASCLEDEN à compter du 31 janvier 2016.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 08 mars 2016

P/ Le directeur des douanes,
Le chef du Pôle d'Action économique,

signé

V. Tillet





PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 16-139

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

2

services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

– pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.

– procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel
- Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M .Thierry CARUELLE, commandant échelon fonctionnel, M . Rodolphe THEISSEN, commandant de police ,pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

4

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police GESRET Yvan ou le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Christophe CROIN capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean-Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Capitaine de police TROALE Patrick et le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
- M. Olivier LEVITRE, brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et Thomas PLANTARD de SAINT CLAIR lieutenant de police .

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major exceptionnel.
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

8

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY , la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

9

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

ARTICLE 16 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré-réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

ARTICLE 17 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

10

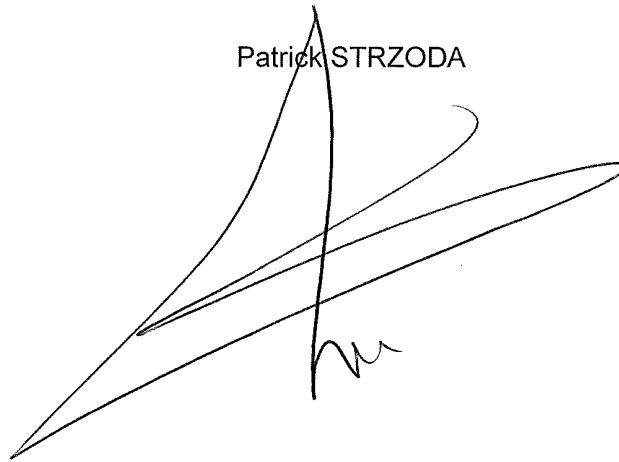
ARTICLE 18 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°15-137 sont abrogées.

ARTICLE 19 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le **24 FEV. 2016**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes that form a complex, abstract shape.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 Rue de LA PILATE, C.S 40725 - 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

11



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 16-141

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'au chef de cabinet, En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à **Mme Djamilla BOUSCAUD**, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée au chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°15-130 du 13 octobre 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 29 février 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

SIGNE
Patrick STRZODA



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE**

ARRETE

N°16-142

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à **M. Henri-Michel ROBERT**, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliatiions d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint **M. Alban DELALONDE**, chef d'escadron de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n°15-117 du 17 juill et 2015 sont abrogées.

ARTICLE 5 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 29 février 2016

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

SIGNE
Patrick STRZODA



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 16-143

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/OCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à **M. Patrick BAUTHEAC**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à **M. Michel ROGER**, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à **Mme Stéphanie LE BOT**, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à **M. Patrick RADJAMA**, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à **M. Gérard MARTIN**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté n°15-116 du 17 juill et 2015 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 29 février 2016

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

SIGNE
Patrick STRZODA